

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 OCTOBRE 2023

---



## RECUEIL DES DELIBERATIONS N°100-2023 à 113-2023

*en application de l'article L2121-25 du Code général des collectivités territoriales.*



Numéro délibération		Objet	Approuvée / Rejetée
100	2023	Modification du tableau des emplois et effectifs	Approuvée
101	2023	Modification de la composition des commissions thématiques de la CCN	Approuvée
102	2023	Conférence Régionale de Gouvernance : avis sur la composition	Approuvée
103	2023	Budget général : rattrapage d'amortissements	Approuvée
104	2023	Budget général : décision modificative n°2	Approuvée
105	2023	Budgets annexes : décisions modificatives n°1	Approuvée
106	2023	Budget annexe ZAP de la Lande : décision modificative n°1	Approuvée
107	2023	Placement de fonds issus des ventes de patrimoine immobilier	Approuvée
108	2023	Attribution d'une subvention à l'association « Jeune et Rose »	Approuvée
109	2023	Service déchet : rapport d'activités 2022 du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (SPPGDMA)	Approuvée
110	2023	ATLANTIC'EAU : extension du périmètre au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Approuvée
111	2023	Convention de partenariat entre la Communauté de communes de Nozay et le Comité 21-établissement grand ouest relative aux actions menées dans le cadre du GIEC Pays-de-la-Loire	Approuvée
112	2023	Sollicitation du programme ACTEE CHENE pour le financement de la réalisation du Schéma Directeur Immobilier Energétique	Approuvée
113	2023	Habitat Jeunes l'Odyssée à Nozay : convention de partenariat	Approuvée



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 23 novembre 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 novembre 2023  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOÉRI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Isabelle TESSIER (représentée par Mme Katia de SAINT-JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Françoise JORAT).

Absents excusés : M. Jean-Claude PROVOST, M. Olivier GENESTE.

Secrétaire de séance : Mme Katia de SAINT-JUST.

### **N°100-2023 - PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU)**

Nomenclature : 4.1.8

Le Rapport Social Unique (RSU) est substitué aux anciens bilans sociaux depuis 2021. Alors que ces derniers étaient produits tous les 2 ans, le rapport social unique est élaboré chaque année par toutes les collectivités. Les modalités de collecte des données du RSU sont précisées par le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020.

À partir du moment où le Centre de gestion ouvre la campagne de collecte des données, les collectivités territoriales et leurs établissements publics affiliés lui adressent les données dont ils disposent au moyen d'un portail numérique.

Les données du RSU permettent d'apprécier la situation de la collectivité à partir de données sociales rassemblées sous plusieurs items : les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique a transmis une synthèse générale et des synthèses thématiques (absentéisme / risques psychosociaux / santé, sécurité, conditions de travail / égalité professionnelle) du RSU à la Communauté de communes de Nozay.

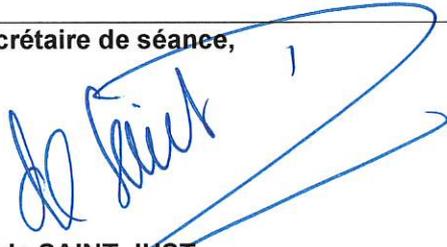
Le rapport social unique est également un outil de dialogue social qui a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité. Le rapport 2022 a été présenté aux membres du Comité Social Territorial le 12 octobre dernier, qui en ont pris acte.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de prendre acte** du contenu du Rapport Social Unique 2022 de la collectivité , dont une synthèse est annexée au présent rapport.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte du présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>La secrétaire de séance,</p>  <p>Katia de SAINT-JUST</p>
---	---



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le  
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le  
Certifiée exécutoire le

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Eglise – 44170 NOZAY  
Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

2 – 100-2023

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-100-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023



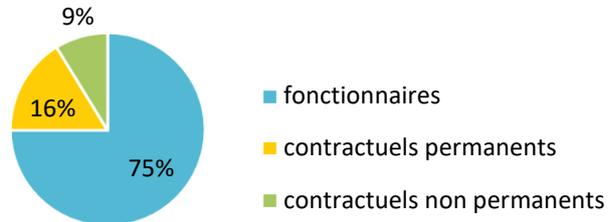
## CC DE NOZAY

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application [www.bs.donnees-sociales](http://www.bs.donnees-sociales) des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

### Effectifs

#### ➔ 80 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 60 fonctionnaires
- > 13 contractuels permanents
- > 7 contractuels non permanents



#### ➔ Aucun contractuel permanent en CDI

#### ➔ Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

#### ➔ Précisions emplois non permanents

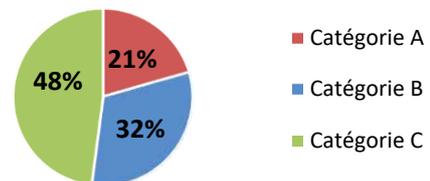
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 4 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : un agent du Centre de Gestion et un intérimaire

### Caractéristiques des agents permanents

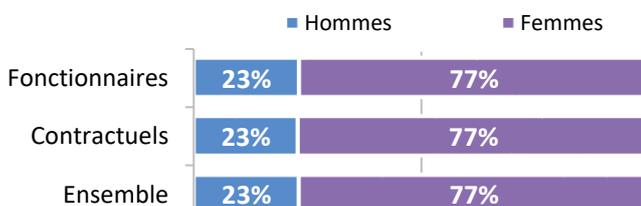
#### ➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	40%	23%	37%
Technique	17%	15%	16%
Culturelle	7%	8%	7%
Sportive	5%	15%	7%
Médico-sociale	28%	38%	30%
Police			
Incendie			
Animation	3%		3%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

#### ➔ Répartition des agents par catégorie



#### ➔ Répartition par genre et par statut



#### ➔ Les principaux cadres d'emplois

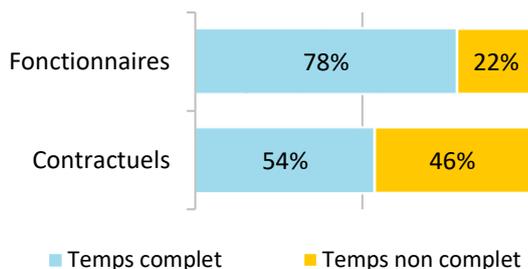
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoint administratifs	19%
Agents sociaux	12%
Rédacteurs	10%
Educateurs de jeunes enfants	10%
Attachés	8%

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-100-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

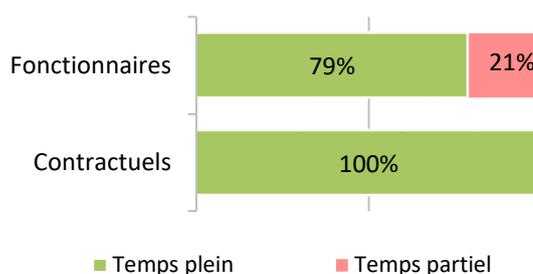
Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2022

## Temps de travail des agents permanents

### ➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



### ➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



### ➔ Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Animation	50%	
Médico-sociale	35%	80%
Administrative	21%	33%

### ➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel  
26% des femmes à temps partiel

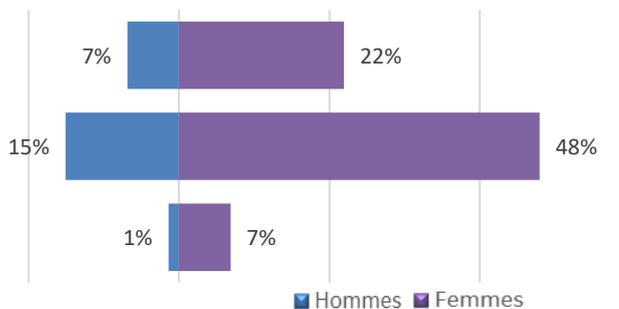
## Pyramide des âges

### ➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 44 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	45,67
Contractuels permanents	38,27
<b>Ensemble des permanents</b>	<b>44,35</b>
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	30,36

de 50 ans et +  
de 30 à 49 ans  
de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

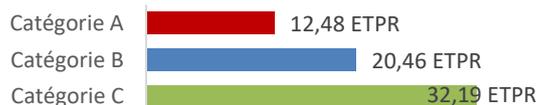
## Équivalent temps plein rémunéré

### ➔ 70,90 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 53,09 fonctionnaires
- > 12,04 contractuels permanents
- > 5,77 contractuels non permanents

129 038 heures travaillées rémunérées en 2022

Répartition des ETPR permanents par catégorie



## Positions particulières

> 4 agents en disponibilité

- > 2 agents détachés dans une autre structure
- > Un agent dans une autre situation (disponibilité d'office, congés spécial ou hors cadre)

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-100-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

## Mouvements

### ➔ En 2022, 23 arrivées d'agents permanents et 21 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

#### Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 <sup>1</sup>	Effectif physique au 31/12/2022
71 agents	73 agents

<sup>1</sup> cf. page 7

#### Variation des effectifs\*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

Fonctionnaires	↗	1,7%
Contractuels	↗	8,3%
<b>Ensemble</b>	<b>↗</b>	<b>2,8%</b>

### ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	62%
Mutation	14%
Mise en disponibilité	10%
Départ à la retraite	10%
Démission	5%

### ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	48%
Voie de mutation	22%
Arrivées de contractuels	17%
Intégration directe	9%
Réintégration et retour	4%

\* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

## Évolution professionnelle

### ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

### ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

### ➔ 2 lauréats d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommés

dont 100% des nominations concernent des femmes

### ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

### ➔ 30 avancements d'échelon et 8 avancements de grade

## Sanctions disciplinaires

### ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe	0	0
Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe	0	0

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-100-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

## Budget et rémunérations

### ➔ Les charges de personnel représentent 46,94 % des dépenses de fonctionnement

<b>Budget de fonctionnement*</b>	<b>6 693 342 €</b>	<b>Charges de personnel*</b>	<b>3 142 159 €</b>	➔	<b>Soit 46,94 % des dépenses de fonctionnement</b>
<small>* Montant global</small>					

<b>Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :</b>	<b>1 942 821 €</b>	<b>Rémunérations des agents sur emploi non permanent :</b>	<b>169 833 €</b>
Primes et indemnités versées :	366 884 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	5 274 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	13 648 €		
Supplément familial de traitement :	39 345 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

### ➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	51 896 €	s	29 076 €	s	26 877 €	s
Technique	s		37 890 €	s	28 107 €	s
Culturelle	s		s		s	s
Sportive			27 590 €	s		
Médico-sociale	34 708 €	s	25 894 €	s	24 572 €	23 182 €
Police						
Incendie						
Animation			s		s	
<b>Toutes filières</b>	<b>43 409 €</b>	<b>31 776 €</b>	<b>29 518 €</b>	<b>27 165 €</b>	<b>26 515 €</b>	<b>23 763 €</b>

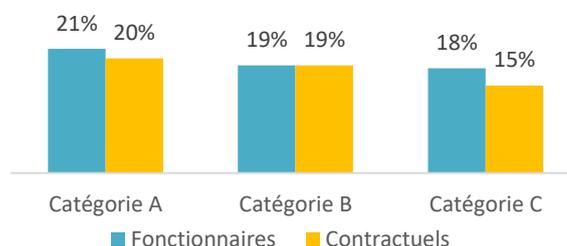
\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

### ➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 18,88 %

#### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

<b>Fonctionnaires</b>	<b>19,14%</b>
<b>Contractuels sur emplois permanents</b>	<b>17,62%</b>
<b>Ensemble</b>	<b>18,88%</b>

#### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇒ La collectivité est en auto-assurance avec convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

- ⇒ 81 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ⇒ 353 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ⇒ En 2022, 18 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens contractuels)

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-100-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

## Absences

➔ En moyenne, 30,6 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> En moyenne, 6,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
<b>Taux d'absentéisme « compressible »</b> (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,34%	1,66%	3,04%	0,04%
<b>Taux d'absentéisme médical</b> (toutes absences pour motif médical)	8,38%	1,66%	7,18%	0,04%
<b>Taux d'absentéisme global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	9,20%	2,72%	8,04%	0,16%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 58,6 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

## Accidents du travail

➔ 1 seul accident du travail déclaré au total en 2022

> 1 accident du travail pour 80 agents en position d'activité au 31 décembre 2022

## Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**  
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ **FORMATION**  
1 jour de formation lié à la prévention (habilitation ou formation obligatoire)

➔ **DÉPENSES**  
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : **7 127 €**

➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**  
Le document unique d'évaluation des risques professionnels est en cours d'élaboration

## Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

**6 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent**

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 100 % sont fonctionnaires\*
- ⇒ 1 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 5 en catégorie C

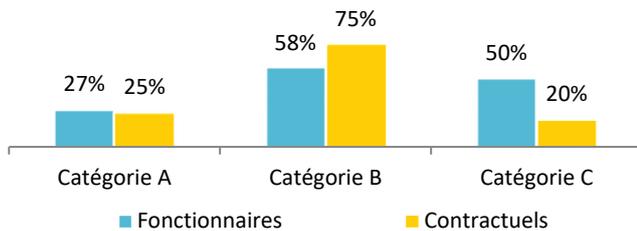
⇒ 3 719 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Éc. de dépenses réalisées  
044-244409537-20231129-100-2023-DE  
Date de réimpression : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

## Formation

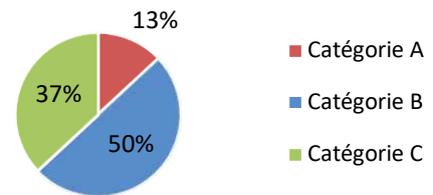
➔ En 2022, 46,6% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



➔ 100 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



➔ 22 351 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	74 %
Frais de déplacement	2 %
Autres organismes	23 %

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,4 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	67%
Autres organismes	33%

## Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	8 665 €
Montant moyen par bénéficiaire	140 €

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

## Relations sociales

➔ Jours de grève

15 jours de grève recensés en 2022

➔ Comité Technique Territorial

2 réunions en 2022 dans la collectivité

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-100-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

## Précisions méthodologiques

### 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

### 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

*Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie*

#### Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

### 3 « groupes d'absences »

#### 1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

#### 2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

#### 3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons\*

*\* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)*

*Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

## Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : août 2023

Version 4

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-100-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 23 novembre 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 novembre 2023  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOÉRI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Isabelle TESSIER (représentée par Mme Katia de SAINT-JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Françoise JORAT).

Absents excusés : M. Jean-Claude PROVOST, M. Olivier GENESTE.

Secrétaire de séance : Mme Katia de SAINT-JUST.

### **N°101-2023 - MARCHE « ARCHITECTURE RESEAU VPN, TELEPHONIE FIXE ET MOBILE » : DECISION D'ATTRIBUTION**

Nomenclature : 1.1.9

La Communauté de communes a lancé le 27 juillet 2023 une consultation visant à recruter des opérateurs pour la téléphonie fixe et mobile conformément au Code de la Commande Publique.

Le marché, d'une durée initiale de 36 mois, pouvant être reconduit 12 mois, est décomposé en 2 lots comme suit :

- Lot 01 – Architecture réseau VPN et téléphonie fixe
- Lot 02 – Téléphonie mobile

Un avis d'appel public à la concurrence est paru dans le journal d'annonces légales Ouest France 44, sur le site internet la Centrale des Marchés et sur le site internet du Profil Acheteur.

La date limite de remise des offres était fixée au 25 septembre 2023 à 12h00. Sept entreprises ont répondu dans le délai imparti : 7 offres pour le lot 01 (Architecture réseau VPN et téléphonie fixe) et 4 offres pour le lot 02 (Téléphonie mobile).

Les candidatures et les offres des entreprises sont recevables.

Les offres ont été analysées en fonction des critères de jugement annoncés dans le règlement de la consultation, à savoir :

#### Lot 01 – Architecture réseau VPN et téléphonie fixe

- 1 Valeur technique (50%) :
  - Description des équipements proposés pour l'infrastructure (/25),
  - Description des prestations d'installation (/25),
  - Prestations de maintenance et de support aux utilisateurs (/25),
  - Performances techniques (/25).
- 2 Prix (40%)
  - Coûts installation et prestation (/25),
  - Coûts abonnement (/25),
  - Equipements réseaux (/25),
  - Equipements téléphoniques (/25).
- 3 Délai d'exécution (10%)

#### Lot 02 – Téléphonie mobile

- 1 Valeur technique (60%) :
  - Couverture GSM (/40),
  - Services et options proposées (/15),
  - Engagement sur les délais de mise en service (/15),
  - Outils de gestion et de facturation (/15),
  - Planning détaillé (/15).
- 2 Prix (40%)
  - Coûts abonnement (/50),
  - Coûts des téléphones mobiles et accessoires (/50).

À la suite de l'analyse des offres, il est proposé de retenir les offres suivantes :

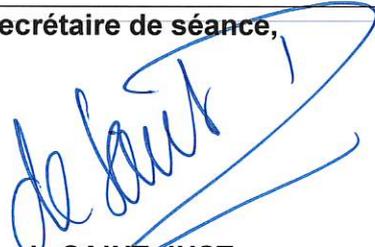
- Lot 01 : LINKT (92 COURBEVOIE) pour un montant total de 87 810.00 € HT,
- Lot 02 : CELESTE (77 CHAMPS-SUR-MARNE) pour un montant total de 4 714.70 € HT.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** d'attribuer le lot 01 (Architecture réseau VPN et téléphonie fixe) à LINKT pour un montant total de 87 810.00 € HT et le lot 02 (Téléphonie mobile) à CELESTE pour un montant total de 4 714.70 € HT.
- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer les marchés correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette décision.
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

<p><b>La Présidente,</b></p>  <p><b>Claire THEVENIAU</b></p>	<p><b>La secrétaire de séance,</b></p>  <p><b>Katia de SAINT-JUST</b></p>
---	---



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY

3 – 101-2023

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-101-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Tél : 02 40 79 51 51 – [accueil@cc-nozay.fr](mailto:accueil@cc-nozay.fr)

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-101-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 23 novembre 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 novembre 2023  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 26  
Nombre de votants : 28

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOERI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Isabelle TESSIER (représentée par Mme Katia de SAINT-JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Françoise JORAT).

Absent excusé : M. Jean-Claude PROVOST.

Secrétaire de séance : Mme Katia de SAINT-JUST.

### **N°102-2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA POLY'SONNERIE**

Nomenclature : 7.5.5

Basée à Saffré, la Poly'Sonnerie est une école de musique associative à vocation intercommunale, dont les apprentissages s'appuient sur la pratique collective.

Elle propose uniquement des cours collectifs encadrés par des enseignants d'expérience, qualifiés pour faire progresser la pratique. Pour cela, les adhérents apprennent ensemble tous les répertoires possibles adaptés aux niveaux rencontrés.

Son fonctionnement s'appuie sur un projet d'établissement, une équipe qualifiée, une gestion bénévole, et une coordination professionnelle.

La convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la CCN, La Poly'Sonnerie et la commune de Saffré.

Elle précise que le soutien de 16 000 € annuel de la CCN, pour le fonctionnement et le renouvellement de matériel pédagogique, est soumise à la présentation des bilans et du projet les justifiant.

La Poly'Sonnerie s'engage en particulier à participer activement à la politique culturelle de territoire, en participant aux choix des manifestations proposées avec les services intercommunaux et les autres associations, en permettant à ses élèves de s'y produire et en participant à des projets communs.

Par ailleurs, la commune de Saffré s'engage à mettre à disposition des salles pour l'organisation des cours et de certains évènements, et à prendre en charge les fluides correspondants

1 – 102-2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Eglise – 44170 NOZAY

Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-102-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil :

- **d'approuver** le principe pour la Communauté de communes de mettre en place une convention d'objectifs et de moyens avec l'association La Poly'Sonnerie ;
- **d'approuver** les termes de la convention à conclure ci annexée ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention correspondante ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gioriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le  
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le  
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20231129-102-2023-DE Date de télétransmission : 08/12/2023 Date de réception préfecture : 08/12/2023	Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr
---	---

2 – 102-2023

**Convention tripartite d'objectifs et de moyens  
entre la Communauté de Communes de Nozay, la commune de Saffré  
et l'association La Poly'Sonnerie**

**N°2023-C0**

**ENTRE**

La **Communauté de Communes de Nozay**, dont le siège est situé au sein de la Maison des Services Intercommunaux, 9, rue de l'église à Nozay (44), représentée par sa Présidente, Mme Claire THEVENIAU, habilitée par délibération N°XXX-2023 du 29 novembre 2023, ci-après dénommée la CCN

**ET**

La **Commune de Saffré**, dont le siège est situé 1 cour du séquoïa à Saffré (44), représentée par sa Maire, Mme Marie-Alexy Lefeuvre, habilitée par délibération N°..... du .....

**ET**

La **Poly'Sonnerie** association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé 9 allée des roses à Saffré (44) représentée par ses co-présidents, Thierry Loison, Sylvain David, Patricia Thibaud, Armell Gali, Emmanuelle Jouanno, habilités par une délibération de leur Assemblée Générale en date du 19 janvier 2022, ci-après désignée « La Poly'Sonnerie ».

**PRÉAMBULE**

Basée à Saffré, la Poly'Sonnerie est une école de musique associative à vocation intercommunale, dont les apprentissages s'appuient sur la pratique collective.

Elle propose uniquement des cours collectifs encadrés par des enseignants d'expérience, qualifiés pour faire progresser la pratique. Pour cela, les adhérents apprennent ensemble tous les répertoires possibles adaptés aux niveaux rencontrés.

Son fonctionnement s'appuie sur :

- Un projet d'établissement (Annexe)
- Une équipe qualifiée
- Une gestion bénévoles
- 1 coordination professionnelle

Pour assurer les actions suivantes :

EAC (Enseignement Artistique et Culturel) :

- Un enseignement spécifique à la musique en collectif : Il est proposé Eveil Musique et Danse 1 et 2, Initiation 1 et 2 (choix entre musique ou danse) et 2 cycles en cursus instrument : un parcours d'apprentissage à l'instrument et Poly'Sons (FM appliqué à l'orchestre), et enfin 2 choeurs adultes et une fanfare (hors -cursus). Ces activités représentent environ 40h à 45h par semaine, assurés par une dizaine de professeurs.

- Évènements représentant une vingtaine de manifestations par an

- EAC (médiation) : Actions de sensibilisations regroupant des artistes professionnels programmés sur le territoire et des adhérents (par exemple masterclass puis restitution publique en concert dans le cadre des Rendez-vous de l'Erdre ), mais aussi interventions en milieux scolaires pour préparer un public à une proposition artistique sur la communauté de communes

Le projet culturel de la CCN a été élaboré en adéquation avec la politique du Conseil Départemental de Loire-Atlantique dans le cadre des PCT (Projets Culturels de Territoire). Il repose sur un maillage culturel équilibré

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-102-2023-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

de son territoire, l'accès à la culture pour le plus grand nombre d'habitants et un soutien à la diffusion et à la pratique artistique en amateur.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la CCN souhaite encourager la dynamique associative par un soutien aux associations culturelles du territoire.

A ce titre, des conventions d'objectifs et de moyens sont mises en place avec des associations qui assurent sur le territoire des missions contribuant à l'accessibilité de la culture pour toutes et tous.

La commune de Saffré souhaite encourager l'implantation sur son territoire d'équipement culturel structurant en partenariat avec la CCN et en s'inscrivant pleinement dans la politique culturelle intercommunale.

Il existe déjà des partenariats réguliers entre les différentes parties dans le cadre de la mise en place d'actions culturelles (ex : Les Rendez-Vous de l'Erdre, Programme d'Orientation et de Programmation, etc).

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre La CCN, La Poly'Sonnerie et la commune de Saffré.

Elle est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (article en annexe)

### **ARTICLE 2 : Objectifs**

#### **Article 2.1 : Objectifs poursuivis par la CCN dans le cadre du Projet Culturel de Territoire**

Encourager la vie culturelle du territoire par un soutien aux structures associatives, aux festivals, aux pratiques amateurs, aux artistes présents sur le territoire.

Favoriser la pratique artistique sur l'ensemble du territoire de la CCN.

Développer, diversifier et mêler les publics, rendre l'offre accessible au plus grand nombre.

Contribuer au dynamisme et à l'attractivité du territoire.

#### **Article 2.2 : Objectifs poursuivis par La Poly'Sonnerie**

Elle a pour objectif de former des musiciens amateurs autonomes, de permettre l'accès à la musique au plus grand nombre, en milieu rural, de s'initier à la musique dans une pratique collective, en pratiquant des tarifs accessibles. Elle participe activement à la politique culturelle de territoire, en participant aux choix des manifestations proposées avec les services intercommunaux et les autres associations, en permettant à ses élèves de s'y produire et en participant à des projets communs. L'école de musique favorise également la pratique intergénérationnelle.

#### **Article 2.3 : Objectifs poursuivis par La commune de Saffré**

Encourager l'implantation sur son territoire d'équipement culturel structurant.

Maintenir une école de musique à rayonnement intercommunal sur son territoire.

Valoriser le projet de la Poly'Sonnerie, notamment en invitant régulièrement les musiciens à jouer lors d'évènements de la commune.

### **ARTICLE 3 : Engagements de La Poly'Sonnerie**

L'association La Poly'Sonnerie s'engage à :

- Assurer un enseignement de la musique tel que défini dans son projet
- Proposer des actions de médiation auprès du public du territoire, notamment scolaire.
- Proposer une offre accessible au plus grand monde en privilégiant l'accès aux habitants de la CCN notamment par la mise en place de tarifs différenciés.
- Employer pour la mise en place de son projet du personnel qualifié.
- Proposer des moments de restitution sur le territoire de la CCN
- Respecter la réglementation en vigueur en matière de droits du travail, d'accueil du public.
- Participer à la réflexion commune dans le cadre de l'élaboration de la convention de développement culturel entre la CCN et le Conseil Départemental, notamment dans le cadre du PCT

044-244400537-20231129-102-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

- Participer, à la demande de la Présidente de la CCN ou de son représentant, à des réunions communautaires afin d'apporter des éclairages techniques et réaliser des dossiers en rapport avec l'objet social de l'association.
- Au moins un rendez-vous annuel sera organisé en début d'année civile pour partager les bilans de l'année d'activité n-1 (de septembre à juin) et les perspectives de l'année en cours.
- Inviter la CCN et la commune de Saffré à ses Assemblées Générales

- Présenter chaque d'année un dossier de demande de subvention à la CCN comprenant :

-Les documents comptables obligatoires : compte de résultat du dernier exercice voté en Assemblée Générale et le budget prévisionnel de l'année scolaire N. Le compte de résultat et le budget prévisionnel devront préciser les financements obtenus et attendus.

-Des annexes explicatives :

- Un rapport sur l'utilisation de la subvention intercommunale de l'année scolaire N-1 faisant apparaître l'éventuel différentiel entre les prévisions et les actions finalement réalisées.
- La trésorerie restante en début d'exercice.
- Le rapport d'activité
- L'énumération des financements que l'association a obtenu
- Une présentation détaillée des projets de l'année N justifiant la demande de subvention.

#### **ARTICLE 4 : Engagement de la CCN**

La CCN s'engage, durant la période de validité de la présente convention, à soutenir financièrement l'association pour son activité par une subvention, à hauteur de 16 000 €/an, sous réserve que l'association présente les bilans et le projet la justifiant, pour le fonctionnement et le renouvellement de matériel pédagogique.

Dans le cas d'un événement ou d'un projet particulier la justifiant, l'octroi d'une subvention complémentaire pourra être étudié et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La CCN s'engage à mettre à disposition de la Poly 'Sonnerie un régisseur de spectacle, à hauteur de 12h par an, ainsi que le matériel son et lumière de la CCN.

#### **ARTICLE 5 : Engagements de la commune de Saffré**

La commune de Saffré s'engage à mettre à disposition de la Poly 'Sonnerie des salles pour l'organisation des cours et de certains événements, et à prendre en charge les fluides correspondants (chauffage, eau, électricité).

Salles pouvant être mises à disposition : pôle culturel (étage du Château), salle annexe, salle polyvalente, salle de motricité de l'école Jacques Prévert, salle St Pierre et municipale haute.

Une convention d'utilisation des salles est passée entre la commune de Saffré et l'association La Poly'Sonnerie.

#### **ARTICLE 6 : Obligations et modalités de contrôle**

L'association La Poly'Sonnerie s'engage à porter à la connaissance de la CCN toute modification concernant ses statuts, la composition de son CA, de son bureau, et à lui communiquer, à sa demande, copies des conventions passées sur le même objet avec d'autres partenaires.

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la CCN de la réalisation de l'objectif et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, les agents et personnels accrédités par la CCN pourront se faire présenter toutes pièces, notamment de comptabilité, nécessaires à la vérification des rapports et documents fournis par l'association.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-102-2023-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

En cas d'utilisation des fonds non conformes à leur objet ou en cas d'inexécution totale ou partielle du projet de l'association, la CCN mettra en demeure l'association, par courrier recommandé avec AR, de respecter ses obligations. Celle-ci disposera d'un délai de deux mois pour présenter ses observations. A la réception des observations de l'association à la CCN ou à défaut de réponse dans le délai susmentionné, la CCN pourra exiger la restitution totale ou partielle de la subvention.

Par ailleurs, l'association s'interdit de reverser la subvention, objet de la présente convention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres conformément à l'article L. 1611-4 du code Général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 7 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation du projet de l'association, sur un plan qualitatif et quantitatif, est réalisée sur la base du compte rendu des activités développées par l'association et de son bilan financier. Elle peut aussi s'effectuer par toute autre démarche conjointe à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 8 : Durée de la convention et renouvellement**

La présente convention régit les relations entre la CCN et l'association pour trois ans à compter du jour de signature. Cette convention fera l'objet d'une évaluation annuelle conjointe par les différents partenaires, sur la base du bilan moral et financier.

Au terme de sa durée, tout renouvellement de cette convention sera décidé par nouvelle délibération des instances signataires.

#### **ARTICLE 9 : Révision**

La convention peut être révisée, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties en fonction d'événements nouveaux ou imprévisibles qui viendraient modifier les termes du présent document. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans qu'il puisse conduire à en bouleverser l'économie générale.

#### **ARTICLE 10 : Résiliation totale ou partielle**

En cas de non-respect des clauses de la convention par l'une ou l'autre des parties, cette convention pourra être résiliée de plein droit en tout ou partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation n'entraînera, au profit de l'association, aucun versement de quelque nature que ce soit.

La convention sera également résiliée en cas de dissolution, liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

#### **ARTICLE 11 : Communication**

Toute communication devra mentionner le soutien de la CCN et de la commune de Saffré et tout document devra comporter les logos de ces collectivités, dans le respect de leurs chartes graphiques.

Fait à NOZAY en deux exemplaires, le ..... 2023

<b>La Communauté de communes de Nozay</b> <b>La Présidente</b>	<b>La Commune de Saffré</b> <b>La Maire</b>	<b>L'association La Poly'sonnerie</b> <b>Les Co-président(e)s</b>
Claire THEVENIAU <small>Adressé en préfecture 044-244400537-20231129-102-2023-DE Date de télétransmission : 08/12/2023 Date de réception préfecture : 08/12/2023</small>	Marie-Alexy LEFEUVRE	Thierry Loison, Sylvain David, Patricia Thibaud, Armell Gali, Emmanuelle Jouanno.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 23 novembre 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 novembre 2023  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 26  
Nombre de votants : 28

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOERI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Isabelle TESSIER (représentée par Mme Katia de SAINT-JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Françoise JORAT).

Absent excusé : M. Jean-Claude PROVOST.

Secrétaire de séance : Mme Katia de SAINT-JUST.

### **N°103-2023 - BUDGET ORDURES MENAGERES : EFFACEMENT DE DETTE**

Nomenclature : 7.10.2

Une demande d'effacement de dettes pour deux usagers est soumise au Conseil communautaire. Cette demande correspond aux montants dus au titre de la redevance incitative et non perçus à ce jour, pour la somme de 69.50 €.

La procédure d'effacement de dettes consiste une annulation pure et simple du titre de recettes au motif d'une erreur matérielle (la créance indiquée dans le titre est incorrecte), ou d'une décision de justice déchargeant le redevable de l'obligation de payer, ce qui est le cas en l'espèce.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** l'effacement de dettes de la créance présentée par le comptable public correspondant pour le Budget annexe Ordures Ménagères, à la somme de 69.50 € ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

<p><b>La Présidente,</b></p>  <p><b>Claire THEVENIAU</b></p>	<p><b>La secrétaire de séance,</b></p>  <p><b>Katia de SAINT-JUST</b></p>
---	---



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le  
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le  
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-103-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY

Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

2 – 103-2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 23 novembre 2023  
 Date d'affichage de la convocation : 23 novembre 2023  
 Nombre de conseillers en exercice : 29  
 Nombre de conseillers présents : 27  
 Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOERI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Isabelle TESSIER (représentée par Mme Katia de SAINT-JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Françoise JORAT).

Secrétaire de séance : Mme Katia de SAINT-JUST.

### **N°104-2023 - DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES**

Nomenclature : 7.1.3

Afin de prendre en compte les écarts entre les événements prévus lors du vote du budget primitif et ceux qui se sont réalisés au cours de l'exécution budgétaire 2023, il est proposé la décision modificative suivante :

- **En fonctionnement**

- **d'augmenter le compte :**

<b>D 658 Charges diverses de la gestion courante / Chap 65 – Autres charges de gestion courante</b>	<b>+ 150 000.00 €</b>
---	-----------------------

- **de diminuer le compte :**

<b>D 023 / Chap 023 – Virement à la section d'investissement</b>	<b>- 150 000.00 €</b>
--	-----------------------

- **En investissement**

- **diminuer le compte :**

<b>R 021 / Chap 021 – Virement de la section d'exploitation</b>	<b>- 150 000.00 €</b>
---	-----------------------

- **de diminuer le compte :**

<b>D 2314 / Chap 23 – Immobilisations en cours</b>	<b>- 150 000.00 €</b>
--	-----------------------

Soit :

Compte / Chapitre	BP 2023+DM 1	DM 2	Nouveau total
D 658 / chap 65 – Autres charges de gestion courante	874 577.00 €	+ 150 000 €	1 024 577.00 €
D 023 / Chap 023 – Virement à la section d'investissement	227 915.67 €	- 150 000 €	77 915.67 €
D 021 / Chap 021 – Virement de la section d'exploitation	227 915.67 €	- 150 000 €	77 915.67 €
D 2314 / Chap 23 – Immobilisations en cours	595 697.02 €	- 150 000 €	445 697.02 €

Ces mouvements comptables sont nécessaires pour honorer la participation supplémentaire exceptionnelle appelée par le SMCNA.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** la décision modificative n°02-2023 ci-dessus détaillée concernant le budget annexe des Ordures Ménagères ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>La secrétaire de séance,</p>  <p>Katia de SAINT-JUST</p>
---	---



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le  
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le  
Certifiée exécutoire le



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 23 novembre 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 novembre 2023  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 27  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOERI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Isabelle TESSIER (représentée par Mme Katia de SAINT-JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Françoise JORAT).

Secrétaire de séance : Mme Katia de SAINT-JUST.

### **N°105-2023 - DEMANDE D'AUTORISATION DE REPRISE PARTIELLE DE L'EXCEDENT D'INVESTISSEMENT EN FONCTIONNEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DECHETS**

Nomenclature : 7.1.8

La Communauté de Communes de Nozay exerce la compétence collecte et traitement de ses déchets.

Elle confie le traitement de ces derniers au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique. Le financement de ce service est assuré par la redevance incitative, dont la grille tarifaire est révisée chaque année.

Le SMCNA connaît aujourd'hui des difficultés comptables et un budget en déséquilibre. Afin d'améliorer cette situation, un appel de fonds auprès des cinq collectivités adhérentes au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique est programmé. Cette participation exceptionnelle représente 150 000 € pour le budget du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté de communes de Nozay.

Depuis 2019, ce budget connaît chaque année une section d'investissement excédentaire. L'affectation des résultats 2020 fait apparaître un montant de 570 000 € reporté sur le budget 2021. En 2022, ce montant était de 222 360 € et en 2023, il s'élevait à 314 481 €. Le résultat estimé pour cette section d'investissement à la clôture de l'année 2023 est de 350 000 €.

Sur la même période, les dépenses réelles d'investissement se situaient dans une enveloppe annuelle de 40 à 92 000 €.

Il est à noter qu'en 2021, la communauté de communes a fait le choix de réaliser le remboursement pour 500 000 € du capital de l'emprunt in fine réalisé en 2019. Ainsi, ce budget ne comporte plus aucun emprunt.

1 – 105-2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Eglise – 44170 NOZAY

Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-105-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Par ailleurs, les travaux de réhabilitation et d'agrandissement de notre déchèterie effectués en 2019 génèrent réglementairement une recette annuelle de 142 500 € par le biais des dotations aux amortissements.

Or, la Communauté de Communes n'a pas besoin de réaliser d'autres investissements sur ce budget avant plusieurs années, la déchèterie et les équipements afférents ayant déjà été totalement réalisés.

Il semble nécessaire de préserver la section de fonctionnement de notre budget du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés puisque le SMCNA prévoit d'augmenter les participations liées au traitement de nos déchets afin de retrouver une situation financière saine, ceci impactant directement la grille tarifaire de la redevance incitative appliquée aux usagers du territoire.

Aussi, au regard de ces éléments, il est proposé de demander auprès des services de l'Etat, l'octroi d'une dérogation permettant un virement exceptionnel de la section d'investissement vers la section de fonctionnement d'un montant de 150 000 € sur le budget 2023 du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de reprendre en fonctionnement une partie de l'excédent d'investissement dans l'objectif de répondre à l'appel à participation exceptionnelle du SMCNA ;
- **d'autoriser** Mme la Présidente, ou son représentant, à demander auprès des services de l'Etat, l'octroi d'une dérogation permettant un virement exceptionnel de la section d'investissement vers la section de fonctionnement d'un montant de 150 000 € sur le budget 2023 du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés.
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

<p><b>La Présidente,</b></p>  <p><b>Claire THEVENIAU</b></p>	<p><b>La secrétaire de séance,</b></p>  <p><b>Katia de SAINT-JUST</b></p>
---	---



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le  
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le  
Certifiée exécutoire le

2 – 105-2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY  
Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20231129-105-2023-DE Date de télétransmission : 08/12/2023 Date de réception préfecture : 08/12/2023
---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 23 novembre 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 novembre 2023  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 27  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOERI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Isabelle TESSIER (représentée par Mme Katia de SAINT-JUST), M. Jacques PRIoux (représenté par Mme Françoise JORAT).

Secrétaire de séance : Mme Katia de SAINT-JUST.

### **N°106-2023 - SOLLICITATION DES CREDITS DE L'APPEL A PROJETS (DETR ET DSIL) 2024 - MODULAIRES SANTE A SAFFRE**

Nomenclature : 7.1.5

L'appel à projets « Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux » (DETR) et "Dotation de Soutien à l'Investissement Local" (DSIL) 2024 a été lancé par Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

Au sein des opérations destinées au développement des territoires ruraux, les actions éligibles sont destinées notamment à :

- Favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population (Priorité 7 de la DSIL 2024)

Pour prétendre au bénéfice de cette subvention d'équipement, il convient de déposer un dossier complet à l'attention des services de l'État dans lequel figure une délibération engageant la collectivité dans ladite opération et sollicitant les crédits DETR / DSIL.

L'accueil de médecins à Saffré est une nécessité urgente pour les habitants du territoire de la CCN. La Communauté de communes souhaite l'aménagement rapide de locaux pour répondre à ce besoin.

Ainsi, la Communauté de communes de Nozay envisage l'acquisition et l'installation d'un ensemble de modules constituant un cabinet médical adapté pour l'accueil de médecins.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** d'engager l'opération de « Modulaires Santé à Saffré » ;
- **de solliciter** l'aide de l'Etat, à hauteur de 35 000 €, soit 68% du montant des dépenses subventionnables ;
- **d'arrêter** le plan de financement tel que ci-après :

Modulaires santé à Saffré			
Dépenses HT		Recettes	
2 Modules +Clim	34 035.78	Etat (DETR / DSIL) – 68%	35 000
Transport-grutage-montage	5 960.00		
Rampe accès PMR	9 035.00		
Mobilier (chiffrage en cours)	2 290.50	Autofinancement – 32%	35 000
<b>TOTAL</b>	<b>51 321.28</b>	<b>TOTAL</b>	<b>51 321.28</b>

- **d'autoriser** Madame la Présidente à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de l'État et d'éventuels autres partenaires, conformément au plan de financement prévisionnel précédent ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

<b>La Présidente,</b>  <b>Claire THEVENIAU</b>	<b>La secrétaire de séance,</b>  <b>Katia de SAINT-JUST</b>
---	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été oralement exercé.

Publiée le  
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le  
Certifiée exécutoire le

2 – 106-2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY  
Tél. 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20231129-106-2023-DE Date de télétransmission : 08/12/2023 Date de réception préfecture : 08/12/2023
---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 23 novembre 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 novembre 2023  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 27  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOERI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Isabelle TESSIER (représentée par Mme Katia de SAINT-JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Françoise JORAT).

Secrétaire de séance : Mme Katia de SAINT-JUST.

### **N°107-2023 - SOLLICITATION DES CREDITS FONDS VERT & COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE) 2023 – ECLAIRAGE PUBLIC DES ZONES D'ACTIVITES**

Nomenclature : 7.1.5

Les services de l'Etat ont fait part à la CC Nozay qu'elle pouvait bénéficier d'une subvention d'un montant de 27 758 € au titre du Fonds vert « CVAE » pour l'année 2023.

Au sein des opérations éligibles à ce fonds, la communauté de communes a pour projet de remplacer l'éclairage public de ses zones d'activités par un éclairage LED plus performant pour l'environnement et d'un coût de fonctionnement moindre.

Des devis ont été réalisés par TE 44 en ce sens.

Pour 2023, l'éclairage public pourrait être remplacé sur les zones d'activités suivantes :

- ZA Oseraye : 38 382.64 €
- ZAP du Chatelet (Nozay) : 4 504.43 €
- ZA La Lande (Saffré) : 5 655.17 €

Pour prétendre au bénéfice de cette subvention d'équipement, il convient de déposer un dossier complet à l'attention des services de l'État dans lequel figure une délibération engageant la collectivité dans ladite opération et sollicitant les crédits Fonds vert.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** d'engager l'opération de remplacement de l'éclairage public des zones d'activités de l'Oseraye, Nozay et Saffré ;
- **de solliciter** l'aide de l'Etat, à hauteur de 27 758 €, soit 57% du montant des dépenses subventionnables ;
- **d'arrêter** le plan de financement tel que ci-après :

<b>Fonds Vert (CVAE 2023) : Remplacement de l'éclairage public en LED</b>			
<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
ZAP Nozay	4 504.43	Etat (Fonds vert « CVAE ») – 57%	27 758.00
ZA de l'Oseraye (partie ZII)	38 382.64	Autofinancement – 43%	20 784.24
ZA La Lande – Saffré	5 655.17		
<b>TOTAL</b>	<b>48 542.24</b>	<b>TOTAL</b>	<b>48 542.24</b>

- **d'autoriser** Madame la Présidente à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de l'État et d'éventuels autres partenaires, conformément au plan de financement prévisionnel précédent ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

<b>La Présidente,</b>  <b>Claire THEVENIAU</b>	<b>La secrétaire de séance,</b>  <b>Katia de SAINT-JUST</b>
---	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le  
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le  
Certifiée exécutoire le



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 23 novembre 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 novembre 2023  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 27  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOERI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Isabelle TESSIER (représentée par Mme Katia de SAINT-JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Françoise JORAT).

Secrétaire de séance : Mme Katia de SAINT-JUST.

### **N°108-2023 - PROTOCOLE DE RESILIATION ANTICIPEE DU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT RELATIF A LA REALISATION DE LA ZAC DE L'OSERAYE**

Nomenclature : 1.5

Le Conseil communautaire a décidé, par délibération n°141-2011 du 19 octobre 2011, de réaliser la ZAC de l'Oseraye dans le cadre d'une concession d'aménagement sans transfert de risque significative de l'opération à l'Aménageur.

La Communauté de communes a alors mis en œuvre une procédure d'appel d'offres et la Société Loire Atlantique Développement (ci-après, la « **LAD-SELA** ») a été retenue comme Concessionnaire. Par délibération n°009-2014 du 15 janvier 2014, le Conseil communautaire a approuvé ce choix et a autorisé la signature du Traité de concession (ci-après, le « **Traité de concession** »).

Le Traité de Concession a été signé entre les parties le 24 janvier 2014.

Madame la Présidente expose que des difficultés ont été rencontrées par les parties liées notamment à la gestion de l'opération et à la réalisation des opérations de commercialisation.

Dans ce contexte et afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, la Communauté de Communes de Nozay et la LAD-SELA se sont rapprochées afin de procéder à un règlement amiable du litige et de résilier d'un commun accord le Traité de concession en signant un protocole de résiliation anticipée (« **Protocole de résiliation anticipée** »).

Dans le cadre de ce Protocole de résiliation anticipée, les parties ont accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles.

Les parties ont notamment convenu que :

- La Communauté de communes de Nozay sera, du seul fait de la résiliation du Traité de concession, subrogée de plein droit dans les droits et obligations de la LAD-SELA et sera tenue de reprendre pour l'avenir, l'exécution de la totalité des engagements pris par la LAD-SELA pour l'exécution de sa mission ;
- La LAD-SELA s'engage à conclure avec la Communauté de communes de Nozay des avenants aux promesses synallagmatiques de vente déjà conclues pour prévoir la substitution de la Communauté de Communes de Nozay à la LAD-SELA en tant que promettant à ces promesses ;
- La Communauté de Communes de Nozay rachètera à la LAD-SELA les terrains des lots 1ab, 1c, 3, 4 et 5b au prix de 21 euros HT par m<sup>2</sup> ;
- Le boni de l'opération sera reversé à hauteur de 60 % à la Communauté de communes de Nozay et de 40 % à la LAD-SELA ;
- Les frais de la résiliation anticipée seront inclus en charges dans le bilan d'opération.

Le protocole de résiliation anticipée joint à la présente délibération mentionne les démarches et contreparties exigées de chacun des signataires.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le protocole de résiliation anticipée et d'autoriser Madame La Présidente à signer ce document.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le projet de Protocole de résiliation anticipée annexé à la présente délibération ;

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'approuver** le projet de Protocole de résiliation anticipée joint en annexe conclu entre la Communauté de communes de Nozay et la LAD SELA ;
- **D'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer à signer le Protocole de résiliation anticipée et tout document y afférent ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe ZAC de l'Oseraye ;
- **De dire** que Madame la Présidente ou son représentant est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

<p><b>La Présidente,</b></p>  <p><b>Claire THEVENIAU</b></p>	<p><b>Le secrétaire de séance,</b></p>  <p><b>Katia de SAINT-JUST</b></p>
---	---



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-108-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

## PROTOCOLE DE RESILIATION ANTICIPEE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Communauté de Communes de Nozay**, dont le siège social est au 9 rue de l'Eglise, 44170 Nozay, représentée par sa Présidente en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2023 (Annexe n° 1) ;

ci-après dénommée « **le Concédant** » ou « **la Collectivité** »,

*d'une part,*

ET

**Loire Atlantique développement SELA**, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 13 535 337,33 euros, inscrite au RCS de Nantes sous le numéro 860 800 077, dont le siège social est situé 2, boulevard de l'Estuaire à Nantes (44262), représentée par sa directrice générale en exercice, Audrey BLAU, agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 03/03/2023

ci-après dénommée « **la LAD-SELA** » ou « **le Concessionnaire** » ou « **l'Aménageur** »,

*d'autre part,*

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

**IL A ETE PRELABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-108-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

La Communauté de communes de Nozay s'est engagée dans un projet d'aménagement du secteur de l'Oseraye, étendu sur les communes de Puceul, Nozay et la Grigonnais, pour le développement d'activités économiques dans le cadre d'une procédure de création de ZAC.

A la suite d'une concertation préalable et d'une enquête publique, le Conseil communautaire a approuvé par délibération n° 042-2009 du 15 avril 2009 le dossier de création de la ZAC de l'Oseraye.

Par délibération n° 91-2011 du 15 juin 2011, le Conseil communautaire a approuvé ensuite le dossier de réalisation de la ZAC.

Le Conseil communautaire a décidé, par délibération n° 141-2011 du 19 octobre 2011, de réaliser la ZAC dans le cadre d'une concession d'aménagement sans transfert à l'Aménageur d'une part de risque significative de l'opération.

La Communauté de communes a alors mis en œuvre une procédure d'appel d'offres et la Société Loire Atlantique Développement-SELA a été retenue comme Concessionnaire. Par délibération n° 009-2014 du 15 janvier 2014, le Conseil communautaire a approuvé ce choix et a autorisé la signature du **Traité de concession** (ci-après, le « **Traité de concession** »).

Le Traité de Concession a été signé entre les parties le 24 janvier 2014.

La LAD-SELA a pour actionnaires principaux le Conseil départemental de Loire-Atlantique, la Caisse des Dépôts et des Consignations et également des collectivités (Communauté urbaine de Nantes, Ville de Nantes), la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes-Saint Nazaire et des banques.

La Zone de l'Oseraye comprend une trentaine d'entreprises le long de l'axe Nantes-Rennes. L'objectif de la Concession était de permettre son extension sur un périmètre complet de 63,2 ha avec près de 50 ha à acquérir (22,45 ha de 2015 à 2016, 14,30 ha de 2024 à 2027 et 12,90 ha de 2027 à 2030). L'opération d'aménagement est donc décomposée en trois tranches d'aménagement (trois tranches d'aménagement et deux phases d'aménagement pour les travaux d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales).

Le contrat prévoit le financement de l'opération par les produits des cessions/concessions/locations de terrains aménagés, les produits financiers, les éventuelles subventions obtenues et le recours à l'emprunt. Il est également prévu une participation du Concédant conformément à l'article 300-5-II du Code de l'urbanisme, par l'apport de terrains au Concessionnaire.

Dans le cadre de l'exécution du **Traité de concession**, plusieurs difficultés ont été rencontrées par les Parties liées notamment à la gestion de l'opération et à la réalisation des opérations de commercialisation.

De plus, les évolutions législatives concernant les enjeux environnementaux ont conduit à revoir le plan d'aménagement conduisant à une perte de surface cessible de 6,45 ha pour un impact négatif de 1,9 millions d'euros.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes de Nozay et la LAD-SELA se sont rapprochées afin de procéder à la résiliation d'un commun accord du **Traité de concession** en signant le présent protocole d'accord de résiliation anticipée.

#### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20231129-108-2023-DE Date de télétransmission : 08/12/2023 Date de réception préfecture : 08/12/2023
---

## ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE DE RESILIATION ANTICIPEE

L'objet du Protocole de Résiliation Anticipée est de mettre un terme définitif et sans réserve au Traité de concession et de préciser les conséquences juridiques et financières de la résiliation amiable du Traité de concession.

## ARTICLE 2. DATE D'EFFET DE LA RESILIATION DU TRAITE DE CONCESSION

Après accord entre les parties, la résiliation du Traité de concession prendra effet au 01/07/2024.

## ARTICLE 3. CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA RESILIATION

Le Concédant sera, du seul fait de la résiliation du Traité de concession, subrogé de plein droit dans les droits et obligations de l'Aménageur selon les modalités ci-après définies :

### 3.1 CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

Le Concédant sera, tenu de reprendre pour l'avenir, l'exécution de la totalité des engagements pris par le Concessionnaire pour l'exécution de sa mission.

A cet égard, le Concédant reprendra à son compte l'ensemble des engagements financiers et contractuels souscrits par le Concessionnaire avant la signature du Protocole de Résiliation Anticipée, repris à l'**ANNEXE 4 au présent protocole**.

Toutefois, sur demande expresse du Concédant et pour une durée limitée, le Concessionnaire pourra effectuer des paiements exigibles postérieurement à la date de résiliation du Traité de concession, pour le compte du Concédant, dans la limite de la trésorerie disponible, ces opérations devant faire l'objet d'une reddition de compte distincte.

Le Concédant devra se substituer au Concessionnaire, qui n'aura plus qualité pour agir en justice, ni pour suivre les litiges en cours, sauf dans le cas où sa responsabilité professionnelle se trouve engagée.

L'ensemble des études réalisées par le Concessionnaire deviendra propriété du Concédant. De même, l'ensemble des biens ou ouvrages acquis ou réalisés par le Concessionnaire reviendra en pleine propriété à la Communauté de communes de Nozay.

La Communauté de communes de Nozay s'engage à ne pas exercer de recours contre le Concessionnaire au titre de l'exécution de sa mission, sauf s'il devait apparaître que la responsabilité professionnelle du Concessionnaire se trouverait engagée au titre de sa mission ou la responsabilité personnelle et pénale de ses dirigeants ou anciens dirigeants, pour des faits dont la Communauté de communes de Nozay n'aurait pas connaissance à la date de signature du Protocole de résiliation anticipée.

En outre, la Communauté de communes de Nozay devra justifier qu'elle a obtenu l'autorisation préalable de l'assemblée délibérante en date du 29/11/2023 pour la conclusion du Protocole de résiliation anticipée. et sera tenue de transmettre le Protocole de Résiliation Anticipée au représentant de l'Etat avant le 13/12/2023.

### 3.2. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA LAD-SELA

L'Aménageur fera obligation à chacune des personnes liées à lui par des contrats afférents à l'opération d'aménagement objet des présentes, à l'exclusion de ses salariés, de s'engager à continuer leur contrat avec la Communauté de communes de Nozay après la résiliation du Traité de concession pour quelque motif que ce soit, si ce contrat n'est pas soldé à la date de la résiliation.

La Communauté de communes de Nozay se substitue au Concessionnaire en tant que promettant aux promesses synallagmatiques conclues de manière tripartite avec les futurs bénéficiaires des terrains.

Accusé de réception en préfecture  
N°1400837025 15/10/2023  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Jusqu'à la résiliation de la concession, le Concessionnaire poursuivra les missions de commercialisation (signature des PSV tripartites, volet technique – géomètre / VISA) sur les lots listés en ANNEXE 6.

### 3.3. SORT DES BIENS

#### **3.3.1 Sort des biens destinés à revenir au Concédant ou à une autre personne publique**

Conformément à l'article 32.1 du Traité de concession, les équipements et ouvrages publics qui, du seul fait de leur inachèvement, n'auraient pas été préalablement remis au Concédant seront, dès la résiliation du Traité de concession, remis dans leur état d'avancement au Concédant selon les modalités prévues à l'article 22.1 du Traité de concession, moyennant le versement des participations prévues et affectées à la réalisation de ces équipements, au prorata de leur réalisation, telle que prévues à l'article 25 du Traité de concession. Ces biens sont listés en ANNEXE 5.

#### **3.3.2 Sort des terrains et biens immobiliers destinés à être cédés à des tiers**

Conformément à l'article 32.2 du Traité de concession, le Concédant rachètera, dès la résiliation du Traité de concession et sauf accord express contraire des deux parties, l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus. Ces biens sont listés en ANNEXE 6. Le Concédant s'engage à racheter au Concessionnaire les terrains au prix de 21 euros HT par m<sup>2</sup>.

Les biens non aménagés et non encore cédés à des tiers, tels que listés en ANNEXE 7, feront retour gratuitement au Concédant.

Le Concessionnaire remboursera au Concédant une quote part de la participation liée au reversement des subventions mentionnées à l'article 25-1 du Traité de Concession et relative à la tranche 2 de l'opération.

Les parties signeront dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu. A défaut, chacun d'elle pourra solliciter du juge un jugement constatant le transfert de propriété et susceptible d'être publié.

Le Concédant aura la faculté de substituer, à titre gratuit, toute personnes physiques ou morale de son choix dans l'acquisition desdits biens immobiliers. En cas de substitution, le Concédant demeurera garant personnel et solidaire de l'exécution du contrat par le substitué et notamment des paiements.

## **ARTICLE 4. ARRETE DES COMPTES DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT ET LIQUIDATION DES COMPTES**

### 4.1 PRE-BILAN DE CLOTURE

Le pré-bilan de clôture de l'opération établi par le concessionnaire est joint en ANNEXE 3 du présent protocole.

Dans le cadre de ce pré-bilan, le Concessionnaire :

- Applique un remboursement de la participation du Concédant relative aux subventions versées au Concédant pour les acquisitions foncières des tranches 1 et 2, au prorata de la superficie de la Tranche 2, soit 92 535 €
- Annule le versement à la CCN de 108 463,60 € relatif à l'acquisition de la Tranche 2 (article 25-1 du Traité de Concession) et rétrocède gratuitement à la CCN l'ensemble des fonciers de la Tranche 2
- Impute une indemnité pour cessation anticipée de la concession d'aménagement prévue par l'article 33.3.1 du Traité de Concession
- Impute une indemnité spéciale de liquidation prévue à l'article 33.1 du Traité de Concession
- Applique le forfait annuel de 38 400 € HT dont 50% pour les missions de suivi d'études, de gestion des

Accusé de réception en préfecture  
044-244409571-20231208-106492812  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

et 50% au titre des missions de commercialisation des lots listés à l'Annexe 6 selon les conditions fixées à l'article 3.2 du présent protocole

Ce bilan provisoire indique un solde d'exploitation positif dont le montant devra être définitivement arrêté dans les conditions fixées à l'article 4.2 ci-après.

#### 4.2 ARRETE DEFINITIF DES COMPTES

Le Concessionnaire établira un arrêté des comptes de l'opération au 30/06/2024, selon les dispositions de l'article 33.2 du Traité de Concession. Le bilan de clôture et le solde définitif d'exploitation seront soumis à l'assemblée délibérante du Concédant qui donnera alors quitus au Concessionnaire.

Toutes sommes liées à l'exécution de la mission du Concessionnaire jusqu'à la résiliation du Traité de concession, dont le Concessionnaire pourrait être personnellement redevable vis-à-vis des tiers ou de l'Administration fiscale, et dont le montant n'est pas déterminé à la date de l'arrêté des comptes, doivent être inscrites en provision dans cet arrêté des comptes.

#### 4.3. SORT DU BONI D'OPERATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 33.2.3 du Traité de Concession, si le solde d'exploitation établi est positif, déduction faite des provisions constituées pour tenir compte des charges à exécuter en contrepartie des produits comptabilisés et des imputations de l'Aménageur prévues à l'article du contrat de concession, ce solde constituant le boni de l'opération sera reversé à hauteur de 60 % en faveur de la Communauté de communes et de 40 % en faveur du Concessionnaire.

A l'inverse, si le solde d'exploitation calculé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent est négatif, le Concédant s'engage à verser à l'Aménageur une participation destinée à parvenir à un solde comptable d'exploitation final nul.

### **ARTICLE 5. MODALITES DE REGLEMENT**

L'ensemble des sommes dues doit être intégralement versé par l'Aménageur à la Communauté de communes ou par la Communauté de communes à l'Aménageur, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

Aucune indemnité autre que celles mentionnées dans le présent protocole telle que découlant de l'application du Traité de concession, n'est à verser par le Concédant au Concessionnaire dans la mesure où la jurisprudence considère qu'une telle résiliation ne peut engendrer de dommages et intérêts pour les parties (CE, 5 décembre 1986, *Syndicat intercommunal de distribution d'eau de la corniche des Maures*, n°49345).

### **ARTICLE 6. DECLARATIONS**

Les Parties soulignent que leur consentement au Protocole de résiliation anticipée a été donné de façon totalement libre, éclairée et non équivoque et déclarent qu'elles ont chacune sollicité puis obtenu auprès de l'autre, l'ensemble des informations revêtant une importance déterminante de leurs consentements respectifs.

Les Parties déclarent qu'elles sont parfaitement informées des conséquences de la signature du Protocole de résiliation anticipée. Elles déclarent avoir bénéficié du temps de réflexion nécessaire avant la signature du Protocole de résiliation anticipée pour apprécier l'étendue et les conséquences du présent accord.

Les Parties reconnaissent expressément que les stipulations du Protocole de résiliation anticipée seront exécutées à titre transactionnel, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, en particulier de l'article 2052 dudit Code, et qu'elles auront pour effet de les remplir dans leurs droits et de mettre fin à tous droits et obligations existant au jour de la signature des présentes concernant l'exécution du Traité de concession.

Accusé de réception en préfecture  
N° 1414057123  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

A ce titre, et sous réserve d'une parfaite exécution de celles-ci, le Protocole de résiliation anticipée aura entre les Parties les mêmes effets juridiques qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée et vaut également solde de tout compte entre les Parties.

#### **ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR**

Le Présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

#### **ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE**

Elles s'engagent à ne communiquer aucune information en liaison avec celle-ci, sauf prévue par ses termes ou accord de l'ensemble des Parties, ou si cette communication est directement dictée :

- Pour ou par l'exécution dudit Protocole de résiliation anticipée ;
- Pour les diligences relevant des organismes de contrôle, des commissaires aux comptes, des experts comptables, des conseils, des notaires ou des établissements de crédit/financiers, de même que les assureurs et les courtiers des Parties ;
- Pour des formalités à accomplir vis-à-vis des administrations fiscales ou judiciaires ;
- Pour des besoins d'enregistrement ou de publicité ;
- Par une éventuelle action judiciaire à l'encontre de l'autre Partie en cas de non-respect du présent Protocole de résiliation anticipée.

Toute Partie qui ferait perdre à ce document son caractère confidentiel, soit directement soit en obligeant l'autre à le révéler du fait de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à indemniser l'autre Partie de tout préjudice légitime qu'elle aurait subi en conséquence directe ou indirecte de cette violation contractuelle.

#### **ARTICLE 11. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

Le Protocole de résiliation anticipée est régi par le droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, les Parties s'engagent à tenter de procéder à un règlement amiable du litige avant toute action en justice.

Fait à Nozay, le XX

Signature suivie de la mention « lu et approuvé, bon pour Transaction »

<b>Pour la Communauté de Communes de Nozay</b>  Madame Claire Theveniau  Présidente	<b>Pour la Société Loire Atlantique Développement,</b>  Audrey Blau  Directrice Générale
---	--

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-108-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

## **ANNEXES**

**Annexe 1** : Délibération du Conseil communautaire en date du 29/11/2023 autorisant le Président à signer le Protocole de résiliation anticipée

**Annexe 2** : Décision du Conseil d'Administration en date du 15/12/2023 donnant pouvoir au représentant de la LAD-SELA de signer le Protocole de résiliation anticipée

**Annexe 3** : Pré-bilan de clôture de l'opération d'aménagement réalisé par le Concessionnaire

**Annexe 4** : Liste des engagements pris par le Concessionnaire

**Annexe 5** : Liste des équipements publics et avancement de leur réalisation

**Annexe 6** : Liste des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus dont le concédant devient propriétaire et liste des promesses synallagmatiques (PSV) signées ou à signer par le concessionnaire

**Annexe 7** : Liste des biens non aménagés destinés à être cédés aux tiers et rétrocédés gratuitement au Concédant

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-108-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

CONSTRUIRE  
ENSEMBLE  
LE CADRE DE VIE  
DE DEMAIN

# ZAC de l'Oseraye Puceul

Protocole de résiliation

Annexes

V1 en date du 21 novembre 2023



Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-108-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

# LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1** : Délibération du Conseil communautaire en date du 25/10/2023 autorisant le Président à signer le Protocole Transactionnel

**Annexe 2** : Décision du Conseil d'Administration en date du 20/10/2023 donnant pouvoir au représentant de la LAD-SELA de signer le Protocole Transactionnel

**Annexe 3** : Pré-bilan de clôture de l'opération d'aménagement réalisé par le Concessionnaire

**Annexe 4** : Liste des engagements pris par le Concessionnaire

**Annexe 5** : Liste des équipements publics et avancement de leur réalisation

**Annexe 6** : Liste des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus dont le concédant devient propriétaire et liste des promesses synallagmatiques (PSV) signées ou à signer par le concessionnaire

**Annexe 7** : Liste des biens non aménagés destinés à être cédés aux tiers et rétrocédés gratuitement au Concédant

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-108-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

# ANNEXE 1 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 29/11/2023 AUTORISANT LE PRÉSIDENT À SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Délibération à insérer



Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-108-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

01.621 – ZAC DE L'OSERAYE

# ANNEXE 2 - DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DONNANT POUVOIR AU REPRÉSENTANT DE LOIRE-ATLANTIQUE DÉVELOPPEMENT SELA DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Décision à insérer

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-108-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

# ANNEXE 3 – PRÉ-BILAN DE CLÔTURE

	Bilan	REALISE			PREVISIONNEL			Bilan	
	Dernier App.	Fin 2021	2022	Total	2023	2024	Au delà	Nouveau	Ecart
<b>PRODUITS</b>	<b>14 608 470</b>	<b>1 388 263</b>	<b>2 300 078</b>	<b>3 688 341</b>	<b>861 207</b>	<b>1 877 743</b>		<b>6 427 291</b>	<b>-8 181 179</b>
CESSIONS	13 020 207		2 297 944	2 297 944	660 000	1 966 398		4 924 342	-8 095 865
PARTICIPATIONS DU CONCEDANT	588 263	588 263		588 263		-92 535		495 728	-92 535
SUBVENTIONS	1 000 000	800 000		800 000	200 000			1 000 000	
PRODUITS FINANCIERS			2 088	2 088	1 207	3 880		7 175	7 175
AUTRES PRODUITS			46	46				46	46
<b>CHARGES</b>	<b>14 608 470</b>	<b>3 217 028</b>	<b>603 199</b>	<b>3 820 227</b>	<b>1 162 297</b>	<b>234 119</b>		<b>5 216 642</b>	<b>-9 391 828</b>
ETUDES	830 157	317 149	20 871	338 020	64 876	19 386		422 282	-407 875
COÛTS D'ACQUISITION	1 972 776	997 452		997 452		-46 806		950 646	-1 022 130
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE	9 024 398	1 428 777	418 331	1 847 108	1 006 685	42 924		2 896 717	-6 127 681
FRAIS FINANCIERS SUR COURT TERME	183 927	21 527	7 574	29 101	3 285	2 082		34 469	-149 458
FRAIS FINANCIERS SUR FINANCEMENTS	958 381	92 320	11 712	104 032	8 401	7 310		119 743	-838 638
FRAIS DE SOCIETE	1 409 166	324 883	140 985	465 868	69 750	201 922		737 540	-671 626
FRAIS DIVERS	209 778	26 440	3 377	29 818	8 300	6 300		44 418	-165 361
FRAIS DE COMMERCIALISATION	19 887	8 480	348	8 828	1 000	1 000		10 828	-9 059
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>0</b>	<b>-1 828 765</b>	<b>1 696 879</b>	<b>-131 886</b>	<b>-301 090</b>	<b>1 643 625</b>	<b>0</b>	<b>1 210 649</b>	<b>1 210 649</b>

Accusé de réception en préfecture  
 044-244400537-20231129-108-2023-DE  
 Date de télétransmission : 08/12/2023  
 Date de réception préfecture : 08/12/2023

# ANNEXE 4 – LISTE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Ref LC ou MA	Objet	Engagé au 30/10/2023	Constaté au 30/10/2023	Révisions
MA 17.081 (CHARIER)	Travaux VRD	1 156 913	962 462	135 399
MA 17.083 (SPI2C)	Contrôle réseaux	14 725	4 527	264
MA 17.085 (ALTHEA NOVA)	Espaces verts	181 181	58 833	7 955
(LC 21-448) Territoire d'Energie 44	LC21/448 - Transformateur T1ph2	24 991	14 994	
(LC 21-447) Territoire d'Energie 44	T1P1 Mats éclairage 13820003EP56	35 449	21 270	
(LC 21.446) Territoire d'Energie 44	LC21/446 - T1P2 GC Tel, ec P, BT, raccordement + mats éclairage 13821004	92 669	87 900	
(LC 23-39205) Territoire d'Energie 44	Pré-fibrage tranche 1	4 560	-	
(LC 23.39255) ATLANTIC EAU	Desserte eau potable T1P2	105 380	-	
(MA 14.115) SCE	Maitrise d'œuvre	301 981	252 265	9 728
(MA 17.090) ECS	CSPS	4725	2955	
(MA 22.149) QUARTA	Marché géomètre expert	7000	702	
(MA 22.150) QUARTA	Marché géomètre topographe	6000	-	
LC 23-39135 SCE	Mission Genie ecologique	9 116	-	

\* Des engagements complémentaires pourront être nécessaires pour finaliser les travaux de la tranche 1

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-108-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

# ANNEXE 5 – LISTE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET AVANCEMENT DE LEUR RÉALISATION

**Les équipements réalisés correspondent à la tranche 1 de la ZAC. Selon les dispositions du Programme des Equipements Publics, ils comprennent :**

Voie primaire et secondaire, à l'exception du bouclage

Aménagements modes doux

Réseaux et ouvrages d'assainissement, bassins de rétention

Réseau d'eau potable, défense incendie

Réseaux électriques de distribution basse tension et moyenne tension

Génie civil du réseau de télécommunication

Eclairage public

Aménagement paysager

Evolutions par rapport au PEP :

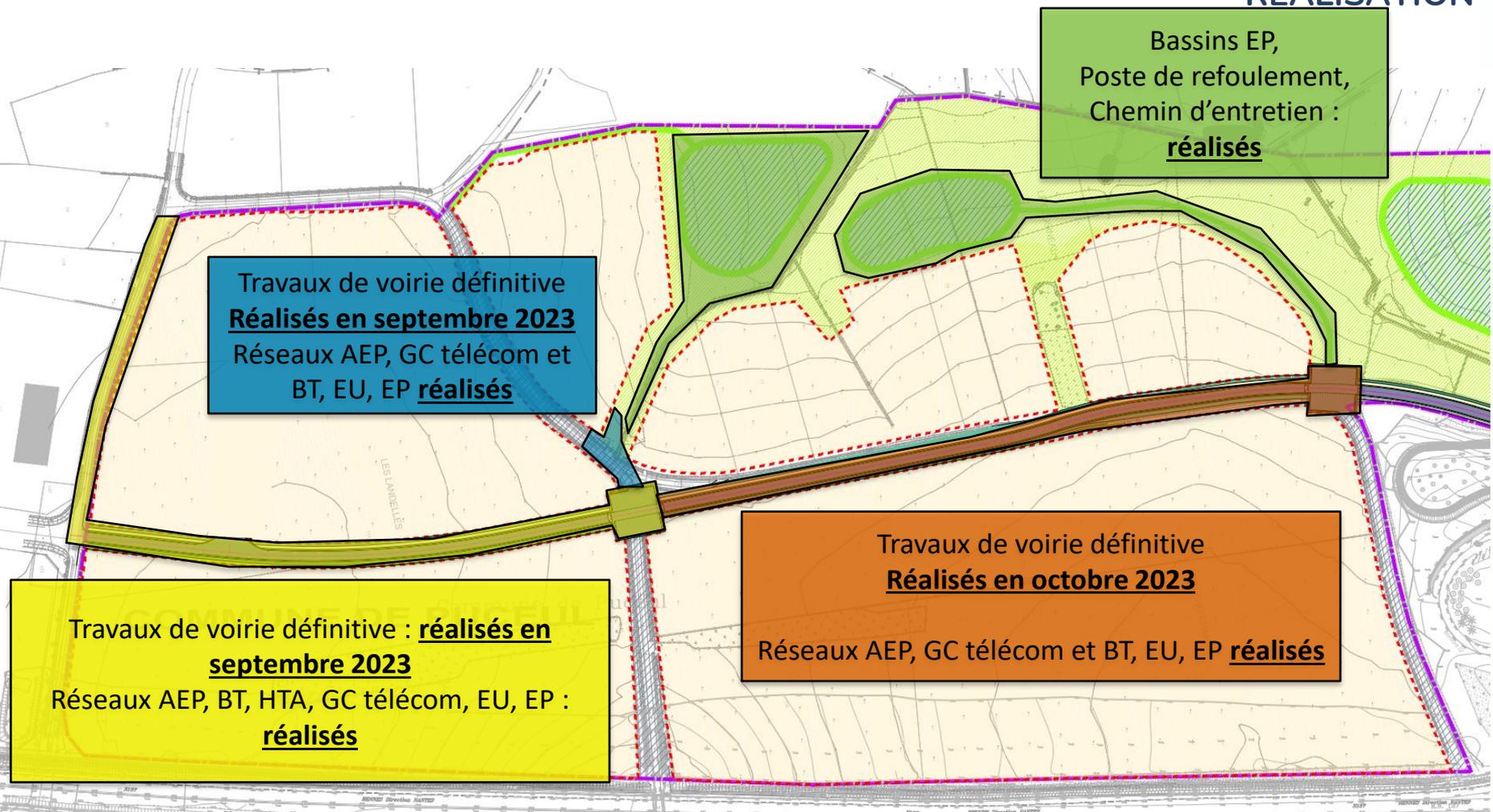
La ZAC n'a pas fait l'objet d'une viabilisation pour la desserte du GAZ. En complément de la réalisation du Génie Civil télécom, la ZAC a fait l'objet d'un pré-fibrage.

Les zones à proximité des bassins de rétention n'ont pas été clôturées. La zone ne comporte pas de trottoir, les déambulations piétonnes sont assurées par une voie mixte en sablé.

Il n'y a pas eu de création d'un système de traitement des eaux usées sur la ZAC. Les eaux usées sont renvoyées dans la station d'épuration existante sur la zone de l'Oseraye I. L'opération a financé l'augmentation des capacités de la station d'épuration existante.

Accusé de réception en préfecture  
N°377037837  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

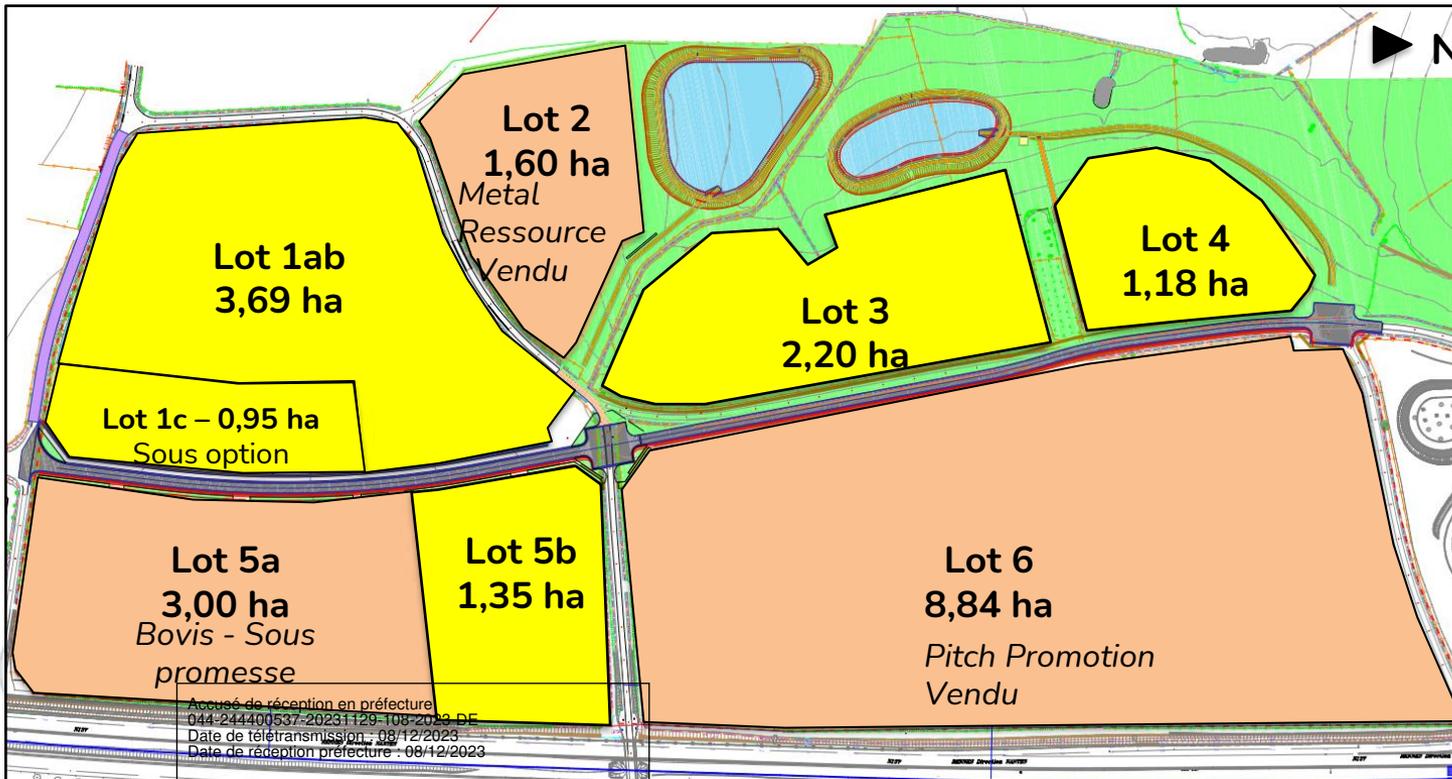
# ANNEXE 5 – LISTE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET AVANCEMENT DE LEUR RÉALISATION



Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-108-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

# ANNEXE 6 – LISTE DES BIENS DESTINÉS À ÊTRE CÉDÉS AUX TIERS ET NON ENCORE REVENDUS DONT LE CONCÉDANT DEVIENT PROPRIÉTAIRE

Lot	Surface	Prix (ht) /m <sup>2</sup>	Montant (ht) Cession
<b>TRANCHE 1 (OUVERTE)</b>			
1AB	3,6870 ha	21,0	774 270 €
1C	0,9468 ha	21,0	198 828 €
3	2,2000 ha	21,0	462 000 €
4	1,1800 ha	21,0	247 800 €
5B	1,3500 ha	21,0	283 500 €
<b>SOUS-TOTAL T</b>	<b>9,4 ha</b>		<b>1 966 398 €</b>



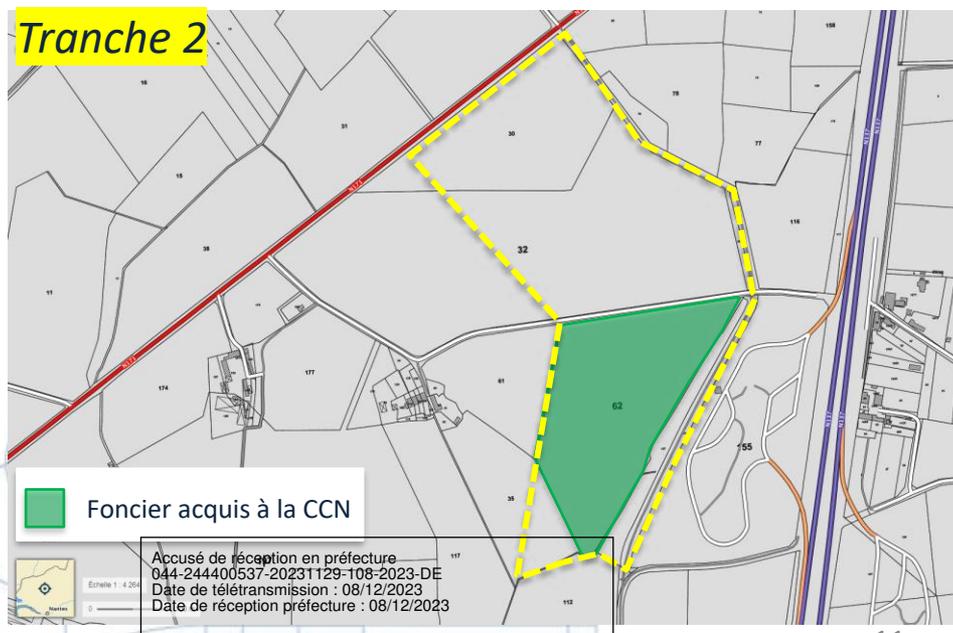
# ANNEXE 6BIS – LISTE DES PROMESSES SYNALLAGMATIQUES (PSV) SIGNÉES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Lot	Acquéreur	Activité	Surface	SP Attribué (m²)	Prix (ht) /m²	Montant (ht) Cession	Date Signature PSV
5A - ZV 233	BOVIS	Transport spe.	3,0000 ha	15000	22,0	660 000 €	22/12/2022

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-108-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

# ANNEXE 7 – LISTE DES BIENS NON AMÉNAGÉS DESTINÉS À ÊTRE CÉDÉS AUX TIERS ET RÉTROCÉDÉS GRATUITEMENT AU CONCÉDANT

Vendeur	références cadastrales	Surface acquise	Date acte
<b>Tranches 2</b>			
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY <i>(acte signé, paiement du reliquat à 70% de la commercialisation de la tranche 1 - inscrits en crédateurs au financement)</i>	ZK 62	53 181 m <sup>2</sup>	05/02/2016
ETAT	ZA 156 - ZA 157	13 791 m <sup>2</sup>	31/03/2017





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 23 novembre 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 novembre 2023  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 27  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOERI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Isabelle TESSIER (représentée par Mme Katia de SAINT-JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Françoise JORAT).

Secrétaire de séance : Mme Katia de SAINT-JUST.

### **N°109-2023 - VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF (APD) DE LA TRANCHE OPTIONNELLE 01 DU CIRCUIT DES 7 ETANGS**

Nomenclature : 1.1.6

La Communauté de Communes de Nozay, a engagé la réalisation d'itinéraires cyclables du circuit des 7 étangs et notamment les tranches optionnelles 03, 04 et 05 comprenant les tronçons prioritaires :

Tranche optionnelle n°03 – Tronçon 8 – Treffieux-Abbaretz,  
Tranche optionnelle n°04 – Tronçon 9 – Vay-Etang de Clégreuc,  
Tranche optionnelle n°05 – Tronçon 10 – Saffré-Bout de Bois,

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle affecté aux travaux était fixé dans le programme de l'opération à 841 000.00 € HT.

Ce projet fait l'objet d'un accord-cadre à marchés subséquents de maîtrise d'œuvre. Le marché subséquent relatif aux tranches optionnelles précitées, a été notifié le 18 juillet 2022, au cabinet Artelia.

Le 12 octobre 2023, le maître d'œuvre a remis à la Communauté de Communes de Nozay, la version définitive des études d'avant-projet définitif à la suite des comités de pilotage des 12 juin et 7 septembre 2023. Les travaux incluent le jalonnement cyclable, des aménagements de carrefours, des aménagements de chemins agricoles, la création de portions de voies vertes ainsi que la réalisation de chaussées à voie centrale banalisée. Ils présentent un coût prévisionnel de 620 770.00 € HT décomposé comme suit :

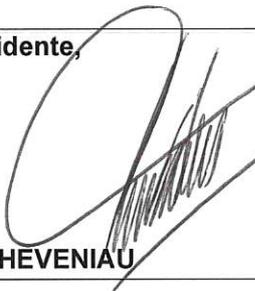
Tronçon 8 – Treffieux-Abbaretz : 467 950.00 € HT,  
Tronçon 9 – Vay-Etang de Clégreuc : 76 860.00 € HT,  
Tronçon 10 – Saffré-Bout de Bois : 75 960.00 € HT.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** les études d'avant-projet remises le 12 octobre 2023 par le cabinet ARTELIA ;
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>La secrétaire de séance,</p>  <p>Katia de SAINT-JUST</p>
--	--



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gioriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le  
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le  
Certifiée exécutoire le

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY  
Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

2 – 109-2023

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-109-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 23 novembre 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 novembre 2023  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 27  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOERI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Isabelle TESSIER (représentée par Mme Katia de SAINT-JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Françoise JORAT).

Secrétaire de séance : Mme Katia de SAINT-JUST.

### **N°111-2023 - COLLECTE DES ORDURES MENAGERES : MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Nomenclature : 8.8.2

La Communauté de communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Un règlement a été réalisé afin de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal en particulier les différentes collectes, les conditions de réalisation de ces collectes par flux, les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service ainsi que leur financement et la facturation du service.

Ce règlement a été institué par délibération n°052-2012 en date du 18 avril 2012 portant approbation du règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers. Il a été modifié régulièrement depuis afin de s'adapter à l'évolution du service notamment pour le passage de la collecte en porte à porte en C0.5 (tous les 15 jours) ou pour les horaires d'ouverture de la déchetterie à la suite de sa réhabilitation.

Ce règlement est mis à disposition de l'ensemble des usagers. Il est également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il est proposé de modifier le règlement en précisant les horaires d'ouverture des déchèteries et plus particulièrement les horaires d'été pour le site de l'Oseraye :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
L'Oseraye à Puceul Particuliers et professionnels	du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	9h - 12h30 14h - 18h
	du 1er juin au 30 septembre	8h - 13h	8h - 13h	8h - 13h	8h - 13h	8h - 15h	8h - 15h
Les briouilles à Treffieux Uniquement pour les particuliers	1er avril au 30 septembre	13h30 - 18h		13h30 - 18h			9h - 12h30 13h30 - 18h Collecte ferraille 1er samedi du mois
	1er octobre au 31 mars	13h30 - 17h		13h30 - 17h			9h - 12h30 13h30 - 17h Collecte ferraille 1er samedi du mois

Le point concerné par les modifications est l'article 5.5 du règlement relatif aux modalités de collecte et de facturation des déchets ménagers. Les autres articles du règlement sont inchangés. Le projet de règlement de la CCN modifié est annexé au présent rapport.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe de modifier le règlement de collecte du service public de prévention des déchets ménagers de la CCN dans son article 5.5 relatif aux modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles et en déchetterie, telles que ci-dessus énoncées ;
- **d'approuver** le projet de règlement modifié annexé au présent rapport ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le règlement de collecte modifié, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

<p><b>La Présidente,</b></p>  <p><b>Claire THEVENIAU</b></p>	<p><b>La secrétaire de séance,</b></p>  <p><b>Katia de SAINT-JUST</b></p>
---	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Grioriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le  
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le  
Certifiée exécutoire le

<p>Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20231129-111-2023-DE Date de télétransmission : 08/12/2023 Date de réception préfecture : 08/12/2023</p>	<p>Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr</p>
---	---



**Règlement de Collecte  
et de facturation  
du Service Public de Prévention  
et  
de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés  
de la Communauté de Communes  
de Nozay**

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

# Sommaire

Sommaire .....	2
1 Références juridiques .....	5
2 Dispositions générales.....	6
2.1 Objet du règlement.....	6
2.2 Portée du règlement.....	6
2.3 Conditions générales d'exécution du service.....	6
3 Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte .....	7
3.1 Généralités.....	7
3.1.1 Modalités de collecte .....	7
3.1.2 Déchets autorisés .....	7
3.1.3 Déchets exclus .....	7
3.2 Conditions de collecte .....	8
3.2.1 Collecte en porte-à-porte sur les voies publiques et accès aux sites privés.....	8
3.2.2 Cas où la collecte ne peut pas se faire en porte-à-porte.....	9
3.2.3 Collecte unilatérale .....	9
3.2.4 Présentation du bac .....	9
3.2.5 Modalités bacs à serrure .....	10
3.3 Entraves à la collecte.....	10
3.3.1 Contraintes techniques à respecter pour le passage du camion .....	10
3.3.2 Les lotissements en cours de construction.....	11
3.3.3 Travaux.....	11
3.3.4 Stationnement gênant .....	11
3.3.5 Vidage du bac difficile .....	11
3.4 Contenants.....	12
3.4.1 Attributions.....	12
3.4.2 Utilisation .....	13
3.4.3 Entretien courant / maintenance / remplacement .....	13
3.4.4 Cas particuliers des bacs collectifs .....	14
3.5 Calendrier de collecte.....	14
3.5.1 Fréquence .....	14
3.5.2 Jours fériés.....	14

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

4	Collecte des déchets ménagers recyclables en Point d'Apport Volontaire (ou collecte sélective)	15
4.1	Généralités.....	15
4.1.1	Modalités de collecte.....	15
4.1.2	Déchets autorisés.....	15
4.1.3	Déchets refusés.....	16
4.2	Conditions de collecte.....	16
4.3	Entraves à la collecte.....	16
4.3.1	Travaux.....	17
4.3.2	Stationnement gênant.....	17
5	Collecte en déchèterie.....	17
5.1	Déchets à déposer en déchèterie.....	17
5.2	Dépôt recyclerie.....	18
5.3	Les sites d'implantation des déchèteries.....	19
5.4	Horaires d'ouverture des déchèteries.....	19
6	Tri des déchets issus de la collecte des déchets ménagers et collectés en déchèterie.....	20
7	Dépôts sauvages.....	20
8	Dispositions financières.....	20
8.1	Principes.....	20
8.2	Assujettis.....	21
8.3	Modalités de calcul et de facturation.....	22
8.3.1	Règles de dotation.....	22
8.3.2	Grille tarifaire.....	22
8.3.3	Facturation.....	23
8.3.4	Recensement des foyers et prise en compte du nombre de redevables.....	23
8.3.5	Les règles de proratisation du calcul de la R.I.....	25
8.3.6	Erreur du fait de la Communauté de Communes de Nozay sur la composition du foyer	25
8.4	Le recensement des professionnels.....	25
8.5	Exonération.....	26
9	Dispositions d'application.....	26
9.1	Application.....	26
9.2	Affichage.....	26
9.3	Modifications.....	26
9.4	Respect du règlement.....	26
9.4.1	Obligations des usagers.....	26
9.4.2	Obligations des établissements.....	26

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de publication : 29/11/2023

9.4.3	Obligations des administrateurs d'immeubles .....	27
9.4.4	Infractions et poursuites .....	27
9.4.5	Recours .....	27
9.5	Abrogation.....	27
9.6	Exécution du règlement.....	27
Annexe 1	: Schéma d'aménagement pour la circulation des camions de collecte.....	29
Annexe 2	: Aménagement d'une colonne de tri.....	30
Annexe 3	: Fiche de déclaration de vol de bac d'ordures ménagères .....	31

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Le présent règlement est basé sur les références juridiques suivantes :

- VU La loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux
- VU La loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées,
- VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code
- Vu le décret 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- VU la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets
- VU l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :
- L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire
  - L.2224-13 à L.2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets
  - L.5211-9-2 relatif aux compétences des Communautés de Communes en matière de polices spéciales
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.635-8 relatif aux dépôts sauvages
- VU le Règlement Sanitaire Départemental de Loire-Atlantique
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 111-2011 du 6 juillet 2011 relative à l'institution de la redevance déchets des ordures ménagères
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 067-2016 du 23 juin 2016 relative au changement de rythme des collectes des déchets ménagers résiduels
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 133-2011 portant sur la convention avec le Relais
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 081-2017 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Commune
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 076-2019 portant sur la mise en place de la redevance des professionnels permettant l'accès à la déchèterie de l'Oseraye
- VU l'arrêté Préfectoral en date du 14 octobre 2016 autorisant la collectivité à collecter une fois tous les 15 jours pour une durée de 6 ans.

CONSIDERANT les statuts de la Communauté de Communes de Nozay et sa compétence portant sur la **Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés**

CONSIDERANT la convention Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage signée avec l'ADEME et le SMCNA pour une durée de 40 mois

044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

CONSIDERANT le Contrat Pour l'Action et la performance Barème F signé avec l'éco-organisme CITEO ayant pour objectif en matière de collecte et de recyclage des emballages ménagers

CONSIDERANT qu'il y a modification des conditions de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la CCN à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017,

## 2 Dispositions générales

### 2.1 Objet du règlement

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes de Nozay (CCN) exerce, en lieu et place de ses Communes membres, la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence comprend la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés selon les modalités définies ci-après (dernière version votée par délibération en date du 21 novembre 2007).

La Communauté de Communes peut déléguer tout ou partie de ces compétences à un syndicat mixte dans le respect des dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle exerce également la compétence de création et de gestion de déchèteries sur le territoire intercommunal.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire, en particulier :

- Les différentes collectes organisées par la CCN ;
- Les conditions de réalisation de ces collectes, par flux ;
- Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé selon les modalités du chapitre 8 « Dispositions financières »

### 2.2 Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale occupant une propriété en qualité de propriétaire, usufruitier ou mandataire, locataire travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCN, à savoir les Communes suivantes : Abbaretz, La Grigonnais, Nozay, Puceul, Saffré, Treffieux, Vay.

### 2.3 Conditions générales d'exécution du service

Les agents de salubrité ou les prestataires agissant pour le compte de la Communauté de Communes de Nozay sont chargés de la collecte des bacs conformes aux prescriptions décrites dans les paragraphes mentionnés au paragraphe 3.4 du présent règlement. Les agents sont tenus de les manipuler avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte et dégradations intempestives.

Après le vidage, les bacs seront déposés par les agents à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte en remettant les freins de sécurité existants éventuellement.

Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage seront ramassés à la pelle par les agents ~~chargés de la collecte. Le cas échéant,~~ la voirie sera balayée. Il est interdit au personnel de

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

collecte de pousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des déchets tombés sur la voie publique.

Les usagers qui ne respecteront pas les consignes de présentation des déchets à la collecte pourront être sanctionnés selon le Code de l'environnement.

Le chiffonnage, c'est à dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte des ordures ménagères est interdit. Cela concerne les agents de collecte comme toute personne, étrangère ou non au territoire de la communauté de communes.

## 3 Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte

### 3.1 Généralités

#### 3.1.1 Modalités de collecte

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées à la collecte dans le bac mis à disposition par la CCN, en sacs fermés, selon le jour de ramassage. Les collectes sont effectuées selon le mode de gestion choisi par la CCN. Les ordures ménagères ne sont pas collectées dans les déchèteries de Puceul et Treffieux.

**Ne sont pas collectés :** tout autre récipient non fourni par la CCN, les sacs et les ordures ménagères en vrac déposés en dehors du bac, les déchets non conformes selon le paragraphe 3.1.3.

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les agents du service de collecte, en particulier les objets coupants, piquants.

#### 3.1.2 Déchets autorisés

Sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères :

- Les déchets ordinaires provenant des activités domestiques, de la préparation des aliments et du nettoyage normal des bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers ;
- Les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux sous réserve qu'ils soient assimilables aux ordures ménagères, que les quantités produites soient limitées, qu'ils n'entraînent pas de sujétions particulières de traitement et qu'ils soient déposés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ;
- Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières, leurs dépendances, détritres des halles, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés par le personnel communal en vue de leur évacuation, dans des récipients compatibles avec le matériel de la collecte ;
- Les déchets ordinaires provenant des écoles, hôpitaux, hospices, et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

Cette énumération n'est pas limitative. D'une façon générale, tous les déchets produits sur le territoire des sept Communes considérées et susceptibles d'être assimilés à l'une des catégories spécifiées ci-dessus sont considérés être des ordures ménagères.

Accusé de réception en Préfecture  
044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de mise en ligne : 08/12/2023

#### 3.1.3 Déchets exclus

Sont exclus de la collecte des ordures ménagères

- Les déchets ménagers recyclables collectés dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet, c'est-à-dire :
  - Les emballages ménagers et assimilés (cf. 3.1.2)
  - Les papiers (cf. 3.1.2)
  - Le verre (cf. 3.1.2)
- Les matières fécales (vidanges) ;
- Les déchets de cartons bruns ;
- Les déchets verts provenant des cours et des jardins ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux qui sont assimilés aux déchets ménagers ;
- Les déchets industriels spéciaux ;
- Les déchets contaminés au sens de la réglementation sanitaire, provenant d'une activité professionnelle (hôpitaux, cliniques...) ou d'un usager particulier ;
- Les déchets d'activités des soins à risques infectieux et assimilés et aux pièces anatomiques (DASRI) (ex : *Stylos*, aiguilles, lancettes et cotons).
- Les cadavres d'animaux et déchets d'abattoirs ;
- Les objets, qui par leurs dimensions, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être mis dans le bac (exemples : les objets encombrants d'origine domestique, les ustensiles ou appareils ménagers au rebut, sommiers, vieilles ferrailles, appareils sanitaires, résidus ménagers, de menuiserie et carrelage, de plomberie, ...) ;
- Les carcasses ou pièces détachées de voiture ;
- Les déchets ménagers spéciaux : bidons de peinture, les récipients contenant ou ayant contenu des produits liquides nocifs (herbicides, colles, vernis, solvants, huiles, phytosanitaires, acides...), les batteries, les bouteilles de gaz ;
- Les déchets toxiques, explosifs, radioactifs ou susceptibles de s'enflammer, qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les déchets en provenance, d'exploitations agricoles, artisanales, industrielles et commerciales en quantité visiblement non compatible avec une production domestique ;
- Les déchets liquides même en récipients « clos » ;
- Déchets très volatiles tels que les cendres chaudes, sciure de bois... ;
- Les déchets valorisables de manière générale

## 3.2 Conditions de collecte

### 3.2.1 Collecte en porte-à-porte sur les voies publiques et accès aux sites privés

La collecte est exécutée en porte-à-porte sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale suivant les règles du Code de la Route et les règles spécifiques liées à la situation de stations de collecte (pas de manœuvres telles que marches arrière).

Accusé de réception en préfecture  
04/12/2023 10:23:11  
Date de rétrotransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Le camion peut circuler sur une voirie uniquement si les conditions ci-dessous sont respectées (paragraphe 3.3.1). A défaut, les bacs devront être présentés aux extrémités de la voie sur un point défini avec la collectivité.

De manière générale, le camion ne pénètre pas dans les voies privées. Cependant, à titre exceptionnel, le camion peut empiéter sur des sites privés avec l'accord du propriétaire par le biais d'une convention de collecte sur le domaine privé qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

## **3.2.2 Cas où la collecte ne peut pas se faire en porte-à-porte**

### **3.2.2.1 Collecte dans les impasses**

Ces modalités permettent de répondre à la recommandation R 437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en lien avec les accidents de travail constatés pour la catégorie professionnelle de collecte des déchets, et de préserver l'environnement immédiat, matériel et humain. Ainsi, le camion ne s'engage pas dans les impasses s'il ne peut pas faire demi-tour sur une aire de retournement adaptée telle que définie ci-dessous.

Les voies en impasse doivent comporter une aire de retournement conforme à l'une des aires types préconisées. Des marches arrière sont effectuées par le camion de collecte, dans le cadre de manœuvres, sur les aires de retournement types uniquement.

Dans le cas de la création de nouvelles voies (aménagement de lotissement, évolution de l'urbanisme), la CCN recommande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre les projets d'aménagement afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient respectées. La collecte ne pourra commencer qu'après validation par la CCN.

### **3.2.2.2 Autres cas de figures**

Certaines voiries, publiques ou privées, nécessitent des travaux et un entretien régulier pour permettre le passage du camion (cf.3.2.1) notamment l'élagage des arbres. A défaut, elles ne seront pas collectées en porte-à-porte.

### **3.2.3 Collecte unilatérale**

La collecte se fait de façon unilatérale : le rippeur (agent de collecte) collecte les bacs uniquement s'ils sont présentés du côté droit de la voie de circulation du camion. Il ne traverse en aucun cas la chaussée pour aller chercher un bac resté de l'autre côté. Ce bac est collecté lors du passage du camion dans l'autre sens.

La collecte bilatérale (c'est-à-dire des deux côtés en un seul passage) est interdite dans les rues en double sens de circulation pour des raisons de sécurité. Elle peut cependant être réalisée dans certaines rues en sens unique ou très étroites.

### **3.2.4 Présentation du bac**

Il est demandé à chaque usager de :

- Sortir son bac à ordures ménagères seulement quand il est plein, au plus près de son domicile et dans une limite de maximum de 150 m de celui-ci si le camion ne peut accéder du fait d'une voirie ne respectant les conditions du chapitre 3.2.2 du présent règlement.
- Mettre les déchets ménagers résiduels dans un sac poubelle hermétique et de bien le fermer avant de le déposer dans le bac. Ceci afin d'éviter tout risque d'odeur et de blessures en particulier, les objets coupants qui constituent un danger pour les agents du

Accuse de réception en préfecture  
044-24440537-20231129-111-2023-DE  
Date de l'enregistrement : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

- Ne pas équiper le bac d'un seul et même sac représentant son volume rempli au fur et à mesure des dépôts de déchets. Les déchets épousent la forme du bac et évacuent l'air empêchant le glissement du sac dans la benne lors du vidage.
- Ne pas fixer de sac poubelle au bac destiné directement à la collecte.
- Ne pas présenter des sacs en vrac sur le trottoir : ceux-ci ne seront pas collectés.
- Positionner son bac en bordure de trottoir, la poignée tournée vers la route afin de faciliter le travail de l'équipe de collecte
- Sortir son bac la veille au soir et de rentrer le bac après la collecte, afin ne pas avoir de déchets déposés après la collecte
- De pouvoir fermer sans effort et sans compression du contenu (cf. 3.3.5).

### 3.2.5 Modalités bacs à serrure

Certains usagers peuvent bénéficier d'une serrure sur leur bac à Ordures Ménagères. Ce système de fermeture est délivré sur décision de la collectivité après étude du cas particulier. La serrure sera fixée sur le bac et accompagnée d'un autocollant ferreux (type magnet) sur lequel est inscrit « A COLLECTER ». Cet autocollant devra être apposé par l'utilisateur sur le bac lorsque celui-ci doit être vidé. L'autocollant devra être retiré après la collecte et apposé à nouveau sur le couvercle du bac lors d'une nouvelle demande de collecte.

Si cet autocollant est laissé sur le bac en continu, l'utilisateur, n'ayant pas respecté la consigne, ne pourra se retourner contre le collecteur ou la collectivité, la (ou les) levée(s) ne pourra(ont) être annulée(s) et fera(ont) l'objet d'une facturation.

## 3.3 Entraves à la collecte

### 3.3.1 Contraintes techniques à respecter pour le passage du camion

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au camion de collecte.

Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4,2 mètres au minimum).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du camion de collecte et le vidage des bacs. En cas de chutes de neige, les accès aux bacs roulants seront déneigés par les communes ou les usagers (bailleurs, syndicats, activités professionnelles) pour que la collecte soit rendue possible

Toute modification d'un ou plusieurs des éléments indiqués ci-dessous peut entraîner la révision du passage du camion, les conditions initialement retenues n'étant plus satisfaites :

- La largeur des voies de circulation devra être suffisante pour que le camion de collecte puisse circuler correctement ;
- Le dimensionnement des virages ;
- Les pentes longitudinales des chaussées inférieures à 10 % ;
- La résistance de la voirie et des aménagements divers (bouches d'égout, réseaux divers...) au passage de poids-lourds de 26 tonnes ;

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

- La présence de ralentisseurs conformes au décret 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ;
- La hauteur, l'écartement et les autres caractéristiques de plots, barrières ou tout autre système restreignant la circulation aux poids-lourds uniquement ;
- Les obstacles aériens, placés à une hauteur inférieure ou égale à 4,2 mètres ;
- La structure de la chaussée, maintenue en bon état d'entretien.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation doit être étudiée au cas par cas par la CCN (cf. annexe 1).

### **3.3.2 Les lotissements en cours de construction**

La collecte des ordures ménagères dans les lotissements en cours de construction n'est possible que sous certaines conditions étudiées par la CCN, en particulier quand les voies ne sont pas correctement revêtues.

Notamment, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies de travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière, sont autant d'obstacles qui présentent des risques pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

### **3.3.3 Travaux**

En cas de travaux, rendant l'accès aux bacs impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer deux semaines minimum avant la CCN de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec la CCN.

La CCN indiquera au maître d'ouvrage par le biais de la Mairie les modalités de collecte pendant les travaux, le maître d'ouvrage informera les usagers des modalités de continuité du service de collecte.

A défaut de ne pouvoir accéder à la zone de chantier pour des risques de sécurité des hommes et du matériel, des points de regroupement des bacs, organisés par le maître d'ouvrage des travaux, sont définis par la CCN pendant la durée des travaux.

### **3.3.4 Stationnement gênant**

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCN fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront toutes mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte. Si malgré les démarches entreprises, le problème perdure, les modalités de passage du camion de collecte seront revues en conséquence.

Dans le cas des impasses, si malgré les démarches entreprises auprès des autorités, le problème perdure, les modalités de passage du camion de collecte seront revues en conséquence, le camion ne s'engageant pas dans une impasse quand il ne peut faire demi-tour.

### **3.3.5 Vidage du bac difficile**

Au-dessus d'un certain poids et quand les déchets sont tassés, les bacs ne peuvent pas être collectés car les équipements de levage ne s'actionnent plus. Les bacs ainsi remplis ne pourront être collectés correctement.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20231129-111-2023-DE Date de télétransmission : 08/12/2023 Date de réception préfecture : 08/12/2023
---

### 3.4 Contenants

Les bacs mis à disposition des usagers sont des bacs individuels équipés d'une puce d'identification pour recevoir exclusivement les ordures ménagères à usage d'un seul foyer ou des bacs collectifs avec contrôle d'accès à usage de plusieurs foyers selon la configuration des lieux.

L'entretien du bac est du ressort des usagers à qui les bacs ont été remis. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs. Les usagers sont responsables des bacs mis à disposition. Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures, pose de système de verrouillage) sauf autorisation expresse de la collectivité. Tout bac volé ou endommagé devra être signalé à la Communauté de Communes.

**Les bacs de collecte sont affectés à une adresse rattachée elle-même à un foyer et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse, au risque pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le réel bénéficiaire.**

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance doivent se faire exclusivement auprès de la Communauté de Communes.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées uniquement dans ces bacs.

#### 3.4.1 Attributions

##### 3.4.1.1 Pour les particuliers

L'attribution d'un bac à ordures ménagères répond à des critères de volume définis par la CCN à savoir :

Nombre d'habitants dans le foyer	Volume du bac individuel
1 à 3	120 L
4 à 5	240 L
6 à 9	340 L
10 et +	750 L

Un seul bac est attribué par foyer sauf exception :

- Habitat collectif :
  - Dotation individuelle quand les locaux le permettent
  - Dotation par une clé informatique donnant accès à un bac collectif par des dépôts de sac de 30 L. les sacs sont à la charge des foyers.

Nombre d'habitants dans le foyer	Dotation	Nombre de dépôts de sac 30 L dans le bac à tambour par dotation
1 à 3	120 L	4
4 à 5	240 L	8
6 à 9	340 L	11
10 et +	750 L	-

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

La demande d'un bac doit se faire auprès de la CCN. Les livraisons de bacs sont effectuées à la demande par la CCN ou son prestataire.

Chaque bac est associé à une adresse et non à un usager. En cas de déménagement, le bac doit rester sur place. L'utilisateur doit se signaler auprès de la collectivité afin de stopper la facturation. Une attestation du bailleur devra être présentée. La collectivité est propriétaire des bacs qu'elle met à disposition des habitants de son territoire.

### **3.4.1.2 Pour les professionnels, administrations**

Les déchets assimilés sont les « déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage » (article R2224-23 du code générale des collectivités territoriales).

Ainsi, les déchets assimilés sont les déchets dont le producteur n'est pas un ménage mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (de par leurs dimensions, poids et caractéristiques lors des différentes étapes de collecte : vidage du conteneur, chargement dans la benne).

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères résiduelles les déchets provenant des écoles, hôpitaux, maisons de retraites, associations et de tous les bâtiments publics ou tout autre producteur n'étant pas un ménage, déchets déposés dans les contenants définis au point 3.4 du présent règlement et dans une limite de 15 000 litres par semaine d'OMr.

Un ou plusieurs bacs peuvent être distribués pour les catégories suivantes :

- Activité spécifique : métiers de bouche, résidence hôtelière et assimilé (gîte, camping...), établissements divers (salles municipales, écoles, maisons de retraite...).

Les professionnels dotés sous la redevance spéciale jusqu'en 2012 ont les mêmes volumes de bacs mais ont la possibilité de revoir leur dotation à la baisse si le rythme de présentation le justifie. La dotation va de 120 L à 750 L.

Le paiement de la RI donne le droit à l'accès en déchèterie dans la limite des quantités imposées par le règlement de déchetterie (chapitre 5.1).

### **3.4.2 Utilisation**

Afin de faciliter l'entretien et la collecte du bac, les déchets doivent être déposés en sacs fermés. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou tout autre déchet susceptible de détériorer le bac.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères.

### **3.4.3 Entretien courant / maintenance / remplacement**

Chaque usager est responsable de l'entretien du bac qu'il utilise qui doit être maintenu dans un état de propreté satisfaisante.

Sur le domaine privé, les bacs à usage collectif ou leurs emplacements ainsi que les locaux de stockage doivent être maintenus en état de propreté par les syndicats, bailleurs ou les entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé.

Toute demande de réparation suite à la dégradation du bac est à adresser à la CCN.

La réparation sera effectuée si la collectivité dispose de pièces détachées adaptées. Dans le cas contraire, le bac sera remplacé selon les règles d'attribution en vigueur.

Toute disparition de bac est à signaler à la CCN.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

A défaut d'éléments précis, le bac sera considéré volé. Une fiche de déclaration de vol (cf. annexe 3) sera adressée à l'utilisateur concerné avec la livraison d'un nouveau bac. Cette fiche, à retourner complétée à la CCN, vaut déclaration sur l'honneur.

#### **3.4.4 Cas particuliers des bacs collectifs**

La mise en place d'un système de stockage doit systématiquement être validée avec la CCN (accès aux bacs, mise à disposition de matériel adapté, entretien...). A défaut, ce système ne peut pas être utilisé dans le fonctionnement normal de la collecte. Pour chaque logement collectif ou assimilé, une aire ou un local de stockage doit être prévu et dimensionné de façon adéquate.

Afin de définir le dimensionnement nécessaire, chaque concepteur ou gestionnaire de logement collectif doit prendre contact avec la CCN. L'aménagement des locaux est régi par le Règlement Sanitaire Départemental (ventilation, hygiène, accessibilité, communication...). Dans le cas des immeubles neufs, lors de la demande de permis de construire, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des bacs prévus pour la collecte et définis par la communauté de communes soit 1 bac/foyer selon les règles de dotation prévues au chapitre 3.4.1.

### **3.5 Calendrier de collecte**

#### **3.5.1 Fréquence**

La collecte est effectuée pour la règle une fois tous les quinze jours sur l'ensemble du territoire de la CCN, du mardi au vendredi. Les tournées de collecte ont lieu à partir de 6h00. Les établissements publics seront collectés une fois par semaine. Certains professionnels eu égard à leur profession ont le droit à une ou deux collectes par semaine. Les bacs concernés sont porteurs d'un autocollant spécifique.

Les horaires habituels de passage sont uniquement indicatifs. Ils peuvent varier en fonction de divers événements : travaux, panne, conditions météorologiques ...

Le bac est à sortir la veille au soir du jour de collecte et à rentrer le plus tôt possible après son vidage, quel que soit son lieu de présentation. Un bac sorti après le passage du camion n'est ni collecté ni rattrapé.

Le calendrier est fourni par la CCN.

#### **3.5.2 Jours fériés**

Les collectes n'ont pas lieu les jours fériés. Elles sont donc effectuées en fonction de la commune concernée et du calendrier établi. Un planning de rattrapage sera établi et communiqué aux utilisateurs du service par les relais de la Communauté de Communes et des Communes.

Les horaires peuvent varier, les bacs sont à sortir la veille au soir du jour de rattrapage.

L'information sur cette organisation est affichée en mairies, indiquée sur le site internet de la CCN, ainsi que dans certaines publications communales, intercommunales et dans la presse locale lorsque cela correspond au planning de publication de ces organismes.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20231129-111-2023-DE Date de télétransmission : 08/12/2023 Date de réception préfecture : 08/12/2023
---



- Vêtements propres mis en sac ...,
- Chaussures liées par paire pour réemploi,
- Petite maroquinerie (sac, ...),
- Linge de maison.

### 4.1.3 Déchets refusés

- Type d’emballages refusés :
  - Emballages en plastique autres que des bouteilles ou flacons : sac, suremballage, pot de produits laitiers, barquette ;
  - Emballages en plastique avec des résidus de produits dangereux ;
  - Emballages métalliques avec des résidus de produits dangereux ;
  - Barquettes en polystyrène ;
  - Cartons ondulés ;
  - Grands cartons ;
  - Emballages souillés ou contenant des restes de denrées alimentaires ;
  - Bouchons autres que ceux en plastique des emballages en plastique.
- Type de papiers refusés :
  - Papier de soie, crépon,
  - Papier glacé, métallisé,
  - Papier cadeau,
  - Papier gras, souillé,
  - Papier essuie-tout, buvard,
  - Films en plastique de journaux, magazines, prospectus.
- Type de verres refusés :
  - Vaisselle,
  - Pot de fleurs,
  - Ampoules,
  - Vitrage, miroirs,
  - Bouchons, capsules et couvercles,
  - Seringues.
- Type de textiles refusés
  - Les vêtements en vrac ou dans des cartons,
  - Les vêtements de type K-way ou cirés en mauvais état,
  - Les vêtements tâchés par de la peinture, solvant, graisses,
  - Les chaussures trop usées,
  - Les jouets, peluches....

## 4.2 Conditions de collecte

Les conteneurs de tri sont vidés en fonction de leur niveau de remplissage. La fréquence de collecte est en général d’une fois par semaine ou de toutes les deux semaines. Malgré l’accessibilité permanente des conteneurs de tri, il est recommandé d’effectuer les dépôts à des horaires acceptables afin de limiter les nuisances occasionnées aux proches habitations telles que :

- Bruit de verre cassé,
- Bruit de moteur,
- Bruit de portières, de coffres.

## 4.3 Entraves à la collecte

Ce paragraphe donne à titre indicatif les facteurs pouvant empêcher la collecte :

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-1111-2023-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

- Point Recyclage inaccessible (travaux, stationnement gênant...);
- Conteneur de tri endommagé ou cassé (structure métallique, habillage bois...);
- Incendie;
- Autres cas de figure : nécessité d'élagage, détérioration de l'aire de stationnement du camion de collecte, problème de fils électrique...

La CCN informe les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

### 4.3.1 Travaux

En cas de travaux rendant l'accès au conteneur de tri impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer la CCN de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution au moins 2 semaines avant le début des travaux. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec la CCN.

### 4.3.2 Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCN fait appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prennent toutes mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte.

## 5 Collecte en déchèterie

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'accès se fait à l'aide d'un badge.

Ce badge est remis aux usagers du territoire à la Communauté de Communes sur présentation d'un justificatif de domicile ou de la facture de redevance déchets (datant de moins de 8 mois). Les professionnels du territoire doivent également présenter un extrait Kbis.

Les professionnels sont acceptés uniquement à la déchèterie de l'Oseraye.

Dans le cadre d'une demande exceptionnelle d'un particulier, le gardien pourra demander uniquement la présentation d'un justificatif de domicile.

Un professionnel hors territoire peut demander l'accès en déchèterie à condition que le chantier se déroule chez un usager du territoire inscrit en redevance déchets et sur présentation d'un extrait Kbis.

Les déchets qui ne peuvent pas être collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles en raison de leur nature et de leur volume sont à apporter en déchèterie.

### 5.1 Déchets à déposer en déchèterie

- Les cartons bruns ;
- Le bois ;
- Les métaux ;
- Les déchets verts (déchets de taille et de tonte de gazon) ;
- Les gravats et matériaux de démolition ;
- Les batteries ;

- Les piles ;
- Les produits dangereux, solvants, acides, désherbants... ;

Accuse de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de dépôt en déchèterie : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

- Les huiles usagées, végétales ou minérales ;
- Les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) ;
- Le papier, les emballages et le verre grâce à un point tri présent sur le site ;
- Les déchets d'amiante liée selon le planning défini à l'avance et un protocole strict (collecte ouverte uniquement aux particuliers) ;
- Les textiles (borne Le Relais) :
  - Vêtements propres mis en sac ...
  - Chaussures liées par paire pour réemploi
  - Petite maroquinerie (sac, ...)
  - Linge de maison

Sont interdits les déchets suivants :

- Déchets ménagers collectés en porte à porte et répondant à la définition du chapitre 3.1.2. du présent règlement
- Déchets professionnels autres que les déchets assimilables à des déchets ménagers
- Déchets industriels
- Déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts)
- Bâches
- Pneumatiques
- Déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif

Les quantités admises pour tous les usagers : particuliers ou professionnels, doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage, soit 2 m<sup>3</sup> maximum par jour. Les déchets d'amiante liée sont quant à eux limités à 1m<sup>3</sup> par jour de permanence.

## 5.2 Dépôt recyclerie

A la déchèterie de l'Oseraye, un caisson pour l'écocyclerie est mis à disposition pour déposer du matériel. Le matériel doit être en bon état pour qu'il puisse être réemployé.

Sont collectés :

- Jouets
- Livres, revues, CD,
- Équipements électriques en état de fonctionnement (sèche-cheveux, radio, TV...)
- Outillage
- Meubles
- Vaisselles
- Décoration

## 5.3 L'espace L'Abricothèque

Une zone dédiée aux dons des usagers est également à disposition. Cet espace, appelé l'Abricothèque, permet aux usagers de déposer et/ou prendre des objets, matériaux ou matériel. La récupération est autorisée uniquement sur cet espace.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des matériaux ou matériels endommagés récupérés sur cette zone.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20231129-111-2023-DE Date de télétransmission : 08/12/2023 Date de réception préfecture : 08/12/2023
---

## 5.4 Les sites d'implantation des déchèteries

Sur le territoire de la CCN, deux déchetteries sont présentes :

- La déchèterie de l'Oseraye (propriété de la CCN) : à Puceul, Parc d'Activités de l'Oseraye – Tél : 02 40 51 35 72
- La déchèterie des Briouilles (propriété du SMCNA) : à Treffieux, Route de Lusanger avec le centre de tri et l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux – Tél : 02 51 51 35 49

L'accès aux déchèteries est soumis au règlement intérieur mis à disposition des usagers sur site. Les professionnels sont acceptés uniquement à la déchèterie de l'Oseraye.

## 5.5 Horaires d'ouverture des déchèteries

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
L'Oseraye à Puceul Particuliers et professionnels	du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	9h - 12h30 14h - 18h
	du 1er juin au 30 septembre	8h - 13h	8h - 13h	8h - 13h	8h - 13h	8h - 15h	8h - 15h
Les briouilles à Treffieux Uniquement pour les particuliers	1er avril au 30 septembre	13h30 - 18h		13h30 - 18h			9h - 12h30 13h30 - 18h Collecte ferraille 1er samedi du mois
	1er octobre au 31 mars	13h30 - 17h		13h30 - 17h			9h - 12h30 13h30 - 17h Collecte ferraille 1er samedi du mois

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

## 6 Tri des déchets issus de la collecte des déchets ménagers et collectés en déchèterie

Les ordures ménagères de la CCN sont traitées par enfouissement sur le site des Brioules à Treffieux. Ce centre est géré par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) basé à Nozay, auquel adhère la CCRN.

Les déchets ménagers recyclables de la CCN sont acheminés vers le quai de transfert basé sur la commune de Héric.

Les emballages sont ensuite envoyés vers un centre de tri pour y être triés par tri optique. Cette étape est indispensable car malgré les consignes de tri des erreurs persistent, qui ne sont pas compatibles avec les critères de qualité des filières de recyclage. Les déchets sont ensuite mis en balle par matériau avant d'être expédiés aux usines de recyclage.

Le verre et le papier sont livrés au quai de transfert de Héric avant acheminement vers les usines de recyclage.

Les déchets collectés en déchetterie sont soit valorisés sur le site des Brioules, soit collectés par des repreneurs et valorisés au titre du contrat de Contrat Pour l'Action et la performance Barème F signé avec l'éco-organisme Citéo.

## 7 Dépôts sauvages

Selon les articles L 541-2 et L 541-3 du Code de l'Environnement, tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ou de détritux de quelque nature que ce soit est interdit.

Dans le cadre du nettoyage des Points d'Apports Volontaires et de ses abords effectué par la CCN, le contrevenant est passible d'amendes prévues par le Code Pénal (article R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal) comme indiqué au chapitre 10.4.4 du présent règlement.

## 8 Dispositions financières

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le service est financé directement auprès des usagers par la Redevance déchets.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'accès des professionnels à la déchèterie de l'Oseraye est payant au passage.

### 8.1 Principes

Le Conseil Communautaire fixe les tarifs des différents forfaits et levées supplémentaires de la redevance déchets pour l'ensemble des usagers ainsi que l'accès à la déchèterie pour les professionnels du territoire de la CCN

La Redevance déchets prend en compte le forfait comprenant 12 levées annuelles ainsi que le nombre de collecte du bac de déchets ménagers supplémentaires de l'utilisateur. Elle est en relation avec la production de déchets ménagers de l'utilisateur. Le forfait comprend également 6 passages gratuits en déchèterie pour les professionnels. Chaque passage supplémentaire est ensuite facturé selon une échelle tarifaire.

044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

## 8.2 Assujettis

Les dispositions relatives à la Redevance déchets sont fixées par le Conseil Communautaire conformément à :

- La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement qui fixe les grands principes et les orientations de la politique en matière d'environnement.
- Les articles L 2224-13 à 17 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les délibérations du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2011,
- Les délibérations du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2019 et 27 novembre 2019

### **Sont assujettis à la redevance déchets :**

- Tous les occupants d'un logement individuel qu'il soit propriétaire ou locataire (Dénomme dans le présent document soit par le terme de « foyer » soit par le terme de « ménage » ou par le terme de « particulier »),
- Tous les propriétaires de résidences secondaires n'ayant pas leur résidence principale au sein du territoire de la CCN
- Dans le cadre d'habitations en locations ne constituant ni des résidences en copropriété ni des résidences à habitat vertical, le locataire reste le redevable de la R.I ; cependant, il incombe au propriétaire de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de celle-ci. Dans le cas contraire le propriétaire sera considéré comme l'usager et sera facturé suivant le service.
- Tous les professionnels producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée :
  - ↳ Les communes,
  - ↳ Les administrations (Trésorerie, Gendarmerie, Centre des Impôts, Centre de secours),
  - ↳ Les établissements de santé (maisons de retraites, hôpitaux, ...),
  - ↳ Les collèges et lycées,
  - ↳ Les associations,
  - ↳ Les artisans,
  - ↳ Les commerçants,
  - ↳ Les industriels,
  - ↳ Les professions libérales,
  - ↳ Les Gîtes ruraux, Chambres d'hôtes, campings,
  - ↳ Tout autre établissement professionnel générant des déchets ménagers et assimilés

### **Sont assujettis à la tarification des professionnels permettant l'accès en déchèterie :**

- Tous les professionnels producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers du territoire souhaitant déposer leurs déchets d'activité :
  - ↳ Les administrations (Trésorerie, Gendarmerie, Centre des Impôts, Centre de secours),
  - ↳ Les établissements de santé (maisons de retraites, hôpitaux, ...),
  - ↳ Les collèges et lycées,

Accuse de réception en préfecture  
044-24400537-20231129-111-2023-DE  
Date de dépôt : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

- ↪ Les commerçants,
- ↪ Les industriels,
- ↪ Les professions libérales,
- ↪ Les Gîtes ruraux, Chambres d'hôtes, campings,
- ↪ Les agriculteurs
- ↪ Tout autre établissement professionnel générant des déchets ménagers et assimilés

## 8.3 Modalités de calcul et de facturation

### 8.3.1 Règles de dotation

La dotation du volume du bac est fixée en fonction de la taille du foyer, à savoir :

Catégorie	Volume du bac
Foyer 1-3 personnes	120l
Foyer 4-5 personnes	240l
Foyer > 5 personnes	340l
Professionnel et service public	750l

Les foyers munis de badges pour accéder aux bacs à tambour seront facturés sur la base du volume correspondant au nombre de personnes déclarées.

Les professionnels ont la possibilité de choisir le volume du bac selon son activité.

### 8.3.2 Grille tarifaire

Chaque année, le Conseil Communautaire de la CCN fixe le montant de la grille tarifaire qui se compose d'une part fixe et d'une part variable. La grille tarifaire comprend un forfait de 12 levées et un montant des levées complémentaires attribués au volume de bac. Pour les professionnels, cette grille tarifaire comprend également 6 passages gratuits en déchèterie.

Grille tarifaire des particuliers et des professionnels votée annuellement par le Conseil Communautaire.

Cette grille tarifaire est communiquée aux usagers lors de l'envoi de la facture de la redevance déchets du second semestre de l'année N-1

- **La part fixe** : inhérente à chaque usager. Il s'agit d'un abonnement au service de gestion des déchets couvrant les charges fixes du service :
  - La collecte des ordures ménagères avec un nombre de levées minimum,
  - La collecte sélective (en apport volontaire),
  - Les déchèteries de l'Oseraye (sur la commune de PUCEUL) et les Briulles (sur la commune de TREFFIEUX),
  - Le traitement de l'ensemble des flux de déchets
  - Les frais généraux (administration, entretien, gestion des bacs...).
- **La part variable** : au-delà de 12 collectes forfaitaires par an, les levées supplémentaires sont facturées à un tarif différent.

Accusé de réception en préfecture  
044-244409537-20231129-114-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Pour les foyers habitant des immeubles collectifs dotés de bacs à tambour, la dotation est la même que ceux dotés individuellement puisque les dépôts dans ces bacs sont comptabilisés par foyer par tranche de 30 L.

### 8.3.3 Facturation

La redevance déchets fait l'objet d'au moins 2 factures annuelles :

- L'une couvrant la période allant de Janvier à Juin inclus avec une facturation courant juillet ;
- L'autre couvrant la période allant de Juillet à décembre inclus avec une facturation courant janvier.

La collectivité se réserve le droit de pouvoir autant de factures que besoin.

Une facture comprenant la redevance déchets et les passages en déchèterie est émise à chaque usager recensé sur le territoire. Les professionnels ayant justifié d'un contrat d'élimination de leurs déchets ainsi que les professionnels exonérés tel que présenté au chapitre 9.5 du présent règlement ne reçoivent pas de facture.

### 8.3.4 Recensement des foyers et prise en compte du nombre de redevables

Le nombre de personnes du foyer pris en compte correspond à la composition de la famille domiciliée dans la commune considérée.

Le recensement des foyers est effectué uniquement par la CCN. Ainsi, chaque particulier déclare les modifications relatives à la composition de son foyer.

Les modifications intervenant dans la composition du foyer peuvent être de plusieurs ordres :

- Naissance,
- Décès,
- Divorce,
- Inoccupation temporaire occasionnelle (Voyage professionnel, hospitalisation, ...) : Seules les inoccupations temporaires d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs sont prises en compte,
- Etudiants ou enfants rattachés au foyer parental mais justifiant le règlement de charges dans une autre commune pour l'occupation d'un autre logement (location d'un appartement, d'une chambre, ...), sauf cité universitaire et internat.

A cet effet, les redevables doivent transmettre les justificatifs nécessaires pouvant être composés de :

- Une copie du jugement de divorce ou d'un justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- Une copie de l'état des lieux de sortie du logement,
- L'avis d'imposition,
- Une copie du bail de location, quittance de loyers, factures d'électricité, de téléphone.

#### 8.3.4.1 Mutation des abonnés - Adaptation du service

L'application des principes édictés ci-dessus se traduit concrètement par les dispositions suivantes :

- **En cas de déménagement dans la Communauté de Communes.**

Accusé de réception en préfecture  
044-24410037-20231129111-2023-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

La continuité de la partie fixe est assurée pour toute personne déménageant dans la Communauté de Communes. Le nombre de levées sera cumulé sur les deux adresses.

Toute personne déménageant, même sur le territoire de la Communauté de Communes est tenue de laisser son conteneur à l'adresse à laquelle il est affecté et de signaler son déménagement à la Communauté de Communes.

- **En cas de déménagement hors de la Communauté de Communes.**

Le décompte du solde des services dû par l'utilisateur sera établi sur la base des principes suivants :

- La partie fixe est calculée en fonction du nombre de mois de résidence (tout mois commencé est dû)
- Les vidages sont ceux effectivement réalisés pour l'utilisateur.

Toute personne déménageant hors de la Communauté de Communes ou faisant l'objet d'une situation mettant fin au contrat est tenue de le déclarer auprès du service de collecte des déchets ménagers de la Communauté de Communes. Si elle ne le fait pas dans un délai de 6 mois après le départ du logement, l'ensemble de la facture sera dû. De plus, le fait de ne pas déclarer son départ présente un risque de vol de son conteneur et/ou de son utilisation par un autre usager puisque la puce de ce dernier n'est pas bloquée.

Dans tous les cas, toute personne non déclarée **dans un délai de 6 mois** sera redevable de l'abonnement (et éventuellement des levées) auprès du Trésor Public.

Pour un nouvel arrivant sur la Communauté de Communes, la prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de la part fixe pour le mois concerné, ainsi que le paiement relatif au nombre de levées constaté de la date d'emménagement à la date de la facturation.

#### **8.3.4.2 Cas de refus du bac**

- **Pour les particuliers**

Après mise en demeure de s'inscrire au service de collecte ou si l'utilisateur n'utilise pas le service et qu'il élimine ses déchets de façon illégale. L'utilisateur se verra facturer une redevance dont le montant correspondra à la part fixe maximale de la grille tarifaire et ce même s'il ne possède pas de bac.

- **Pour les professionnels**

Si le professionnel a un contrat avec une société privée pour la collecte de l'intégralité de ses déchets, la collectivité le dispensera de la RI à condition de lui fournir une copie des contrats en cours de validité.

Si le professionnel n'a pas de contrat avec une société privée, la collectivité lui facturera la partie fixe d'un bac de 120 litres même s'il ne possède pas de bac lui permettant un accès à la déchèterie et aux colonnes de tri.

#### **8.3.4.3 Changement de conteneur**

La facture sera établie sur la base de :

- Le changement sera pris en compte le 1<sup>er</sup> du mois suivant.
- La partie variable correspondra aux nombres réels de levées de chaque bac.

#### **8.3.4.4 L'utilisateur dispose de plusieurs conteneurs**

- De volumes différents : chaque conteneur fait l'objet d'un suivi individuel de présentation par rapport à son état de mise à disposition

Accuse de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

- De volume identique : le nombre de vidages total est comptabilisé sur l'ensemble des conteneurs.

La redevance comprendra autant de parties fixes pour l'accès au service que de conteneurs affectés à l'adresse.

#### **8.3.4.5 Mise à disposition ponctuelle de bacs aux communes**

Lors de manifestations communales ou de besoin ponctuel de bac, la Communauté de Communes pourra mettre à disposition des communes des bacs du volume disponible selon les stocks. Celle-ci refacturera la mise à disposition des bacs selon la grille tarifaire. Le transport et le nettoyage des bacs est à la charge des communes.

#### **8.3.4.6 Cas de perte de clé d'accès aux bacs à tambour**

En cas de perte, cette clé d'accès sera facturée à l'utilisateur sur un montant forfaitaire de 20.00 €.

#### **8.3.4.7 Cas de perte du badge d'accès à la déchèterie**

En cas de perte, le badge sera facturé à l'utilisateur sur un montant forfaitaire de 5.00 €.

### **8.3.5 Les règles de proratisation du calcul de la R.I**

Les modifications de composition de foyer, les ajouts et les retraits de foyers observés en cours de semestres (soit entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin soit entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre) seront prises en considération le mois suivant la modification apportée au foyer

Ex : une famille observe une naissance, celle-ci sera prise en compte le mois suivant.

### **8.3.6 Erreur du fait de la Communauté de Communes de Nozay sur la composition du foyer**

Dans le cadre d'une erreur sur la composition du foyer lors de la facturation, la CCN opère une régularisation sur la facture considérée dès l'obtention de pièces justificatives.

## **8.4 Le recensement des professionnels**

Le recensement des professionnels est effectué par les services administratifs et techniques affectés à la « Collecte et au traitement des Déchets Ménagers » de la Communauté de Communes de Nozay auprès des Mairies, de la Chambre de Commerce et d'Industries de Loire atlantique et de la Chambre de Commerce de Loire atlantique.

Ainsi, après avoir recensé les professionnels présents sur le territoire, le service « Collecte et Traitement des Déchets Ménagers » de la CCN envoie, aux nouveaux professionnels recensés, un courrier accompagné du présent règlement.

Les modifications intervenant pour les professionnels peuvent être de plusieurs ordres :

- Cessation d'activités,
- Reprise d'activités,
- Création d'entreprises,
- Nombre de conteneur et volume...

Ainsi, les professionnels doivent communiquer à la CCN les modifications relatives à leur activité. A cet effet, ils doivent transmettre à la CCN les justificatifs nécessaires. Des contrôles réguliers seront effectués. En cas d'absence d'information ou d'absence de contrat d'élimination de déchets ou de déclaration erronée sur la catégorie d'appartenance, la facturation sera basée sur le montant annuel correspondant à la part fixe de collecte d'un bac de 240 litres prise en compte des données réelles prendra effet à la facture suivante.

Accusé de réception en préfecture  
144-17700137-20231129-111\_2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

## 8.5 Exonération

Le montant de la redevance correspondant à un service rendu, les professionnels qui ne disposent pas de conteneurs et qui justifient du recours à un organisme privé pour l'élimination de tous les déchets assimilés qu'ils produisent **et** qui en font la demande, sont exonérés de la Redevance déchets sur décision du Conseil Communautaire sous certaines conditions. Cette exonération entraîne le fait de ne pas avoir l'accès aux déchetteries du territoire.

La durée d'exonération est d'un an. La demande est à renouveler chaque année avant le 30 septembre chaque année pour l'année suivante.

La collectivité se réserve la possibilité d'exonérer en partie ou en totalité certains usagers suite à une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, pandémie, ...)

## 9 Dispositions d'application

### 9.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

### 9.2 Affichage

Le présent règlement sera affiché dans toutes les mairies du territoire de la CCN et à la CCN, et téléchargeable à partir de son site internet.

### 9.3 Modifications

La Communauté de Communes de Nozay a établi le règlement de son activité au 1<sup>er</sup> avril 2012. Il est mis à jour en fonction des évolutions du service.

Les modifications du présent règlement sont décidées par la CCN et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement.

Les règlements particuliers complétant le présent règlement (par exemple, le règlement intérieur des déchetteries) pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement sauf en cas de dispositions contradictoires.

### 9.4 Respect du règlement

#### 9.4.1 Obligations des usagers

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis aux paragraphes 3.1.2 et 4.1.2 du présent règlement.

Chaque producteur ou détenteur a l'obligation de respecter les modalités de collecte précisées dans ce présent règlement.

#### 9.4.2 Obligations des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, commerces, usine, ateliers... sont astreints au respect des normes et règles en matière de lieux de stockage.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

### 9.4.3 Obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à la CCN.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la CCN.

### 9.4.4 Infractions et poursuites

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou la salubrité publique, la CCN se réserve le droit de donner les suites adéquates auprès des services concernés.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

En dehors des dépôts sauvages qui se verront appliquer les sanctions prévues au paragraphe 6, les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents des services de la CCN, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à la suspension du service.

Les sanctions pénales sont prévues par le Code pénal.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit à titre indicatif :

- 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

Les montants des amendes peuvent évoluer mais ne feront pas l'objet d'une modification du présent règlement.

### 9.4.5 Recours

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

## 9.5 Abrogation

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la collecte des ordures ménagères sont abrogés.

## 9.6 Exécution du règlement

La Directrice Générale des services de la CCN,

La responsable du service de collecte des déchets ménagers,

Les maires des Communes membres de la CCN,

Les directeurs généraux ou secrétaires généraux des Communes membres,

Le commandant de la gendarmerie départementale,

Les agents de la force publique

Sont chargés en conséquence qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Bureau de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

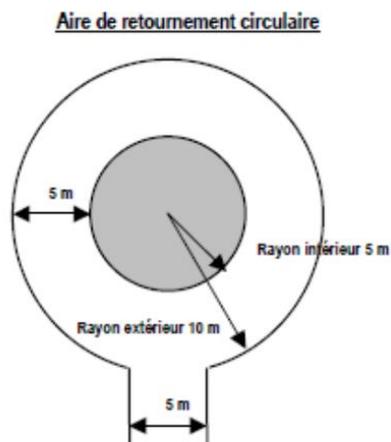
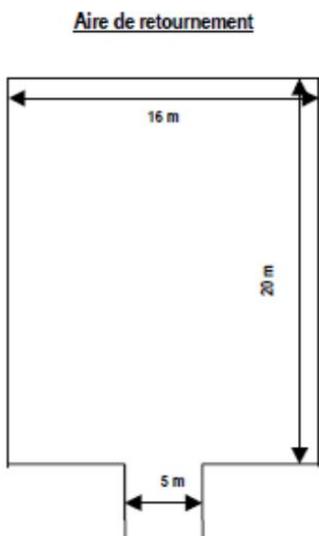
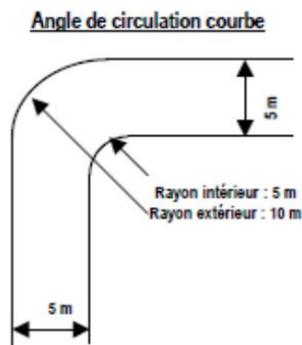
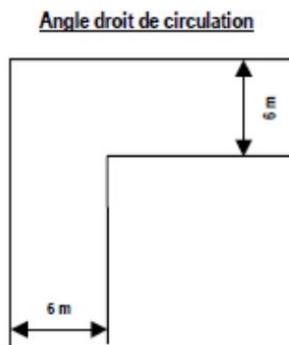
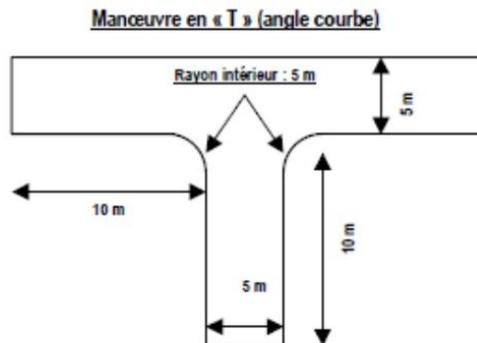
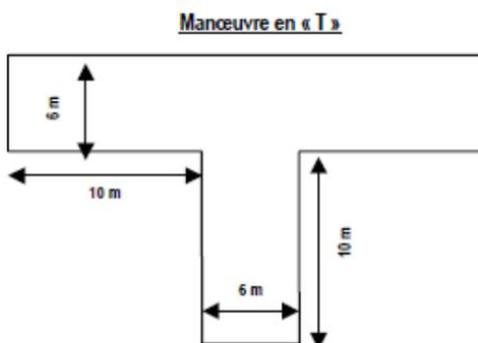
Fait à Nozay, le

La Présidente de la CCN

Claire THEVENIAU

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

# Annexe 1 : Schéma d'aménagement pour la circulation des camions de collecte



*(Dimensions mini., hors stationnements gênants)*

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

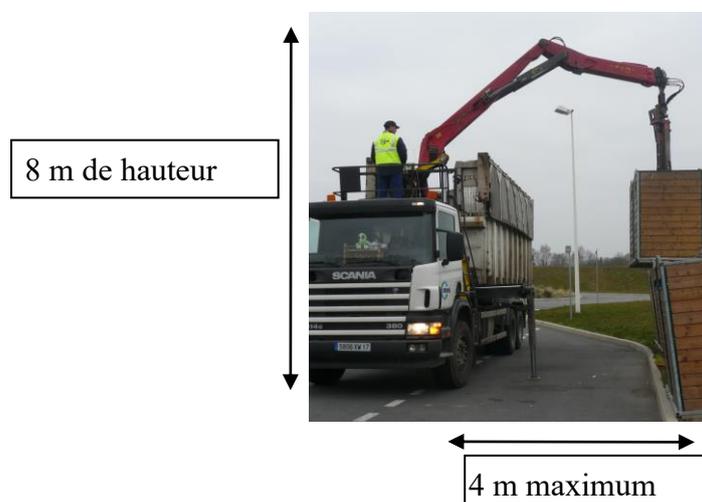
## Annexe 2 : Aménagement d'une colonne de tri

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte des ordures ménagères.

La colonne de tri doit être positionnée sur un revêtement stabilisé facile d'entretien (lavage, balayage).

L'implantation des colonnes doit respecter les principes suivants :

- Distance maximale de 4,00 mètres entre le centre de la colonne et la chaussée ;
- Absence de ligne électrique ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue ;
- Absence de stationnement autorisé entre la colonne et la chaussée ;
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons, notamment pour la visibilité ;
- Prévoir un espace de 40 centimètres autour de la colonne afin d'éviter les chocs lors de la collecte.



Dimensionnement des colonnes :

Type de conteneur	4 m <sup>3</sup>
Longueur	2,20 m
Profondeur	1,28 m
Hauteur	1,91 m
Volume total	4,82 m
Volume utile	3,95 m
Poids à vide	300 kg
Emprise au sol	2,20 m x 1,28 m
Charge maximale	1000 kg

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

## Annexe 3 : Fiche de déclaration de vol de bac d'ordures ménagères

Votre bac a été volé.

Afin que la Communauté de Communes de Nozay réalise son remplacement, nous vous remercions de bien vouloir renseigner les quelques éléments ci-dessous :

**Nom :**.....

**Prénom :**.....

**Adresse :**.....

**Commune :** .....

**Téléphone :** .....

**Lieu du vol :**.....

**Date et heure supposées du vol :** .....

**Nombre de personnes dans votre foyer:**.....

**J'atteste sur l'honneur l'exactitude de ces renseignements.**

**A**

**Le**

**Signature du déclarant** ✎

**Le Service Environnement de la CCN et le service de collecte des ordures ménagères se réservent le droit de procéder à des vérifications.**

**DOCUMENT A RETOURNER A :**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY**

**Maison des Services Intercommunaux – 9, Rue de l'église – 44170 NOZAY**

**Tél : 02 40 79 51 51 – Fax : 02 40 79 51 50 – Mail : [accueil@cc-nozay.fr](mailto:accueil@cc-nozay.fr)**

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-111-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 23 novembre 2023  
 Date d'affichage de la convocation : 23 novembre 2023  
 Nombre de conseillers en exercice : 29  
 Nombre de conseillers présents : 27  
 Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOERI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Isabelle TESSIER (représentée par Mme Katia de SAINT-JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Françoise JORAT).

Secrétaire de séance : Mme Katia de SAINT-JUST.

### **N°112-2023 - DECHETTERIE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Nomenclature : 8.8.2

Il est proposé d'intégrer dans le règlement intérieur de la déchetterie, les modifications définies dans le règlement de collecte approuvé dans la délibération précédente :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
L'Oseraye à Puceul Particuliers et professionnels	du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	9h - 12h30 14h - 18h
	du 1er juin au 30 septembre	8h - 13h	8h - 13h	8h - 13h	8h - 13h	8h - 15h	8h - 15h
Les briuelles à Treffieux Uniquement pour les particuliers	1er avril au 30 septembre	13h30 - 18h		13h30 - 18h			9h - 12h30 13h30 - 18h Collecte ferraille 1er samedi du mois
	1er octobre au 31 mars	13h30 - 17h		13h30 - 17h			9h - 12h30 13h30 - 17h Collecte ferraille 1er samedi du mois

1 - 112-2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Eglise – 44170 NOZAY

Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture  
 044-244400537-20231129-112-2023-DE  
 Date de télétransmission : 08/12/2023  
 Date de réception préfecture : 08/12/2023

Le point concerné par les modifications est l'article 4 du règlement intérieur de la déchetterie relatifs aux horaires d'ouverture des déchèteries du territoire de la collectivité. Le règlement intérieur de la déchetterie est consultable à la déchetterie et également sur le site internet de la Communauté de communes.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe de modifier le règlement intérieur de la déchetterie de l'Oseraye dans son article 4 relatif aux horaires d'ouverture ;
- **d'approuver** le projet de règlement intérieur modifié annexé au présent rapport ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le règlement de collecte modifié et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

<p><b>La Présidente,</b></p>  <p><b>Claire THEVENIAU</b></p>	<p><b>La secrétaire de séance,</b></p>  <p><b>Katia de SAINT-JUST</b></p>
--	--



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le  
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le  
Certifiée exécutoire le

2 – 112-2023

<p>Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20231129-112-2023-DE Date de télétransmission : 08/12/2023 Date de réception préfecture : 08/12/2023</p>	<p>Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr</p>
---	---

# DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DE L'OSERAYE

## RÈGLEMENT INTERIEUR

**Préambule** : la déchèterie intercommunale de Puceul est propriété de la Communauté de Communes de Nozay. Elle est gérée par la Communauté de Communes de Nozay. Son exploitation est déclarée en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de :

- la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 de la nomenclature,
- l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature,
- l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature.

### Article 1 : Rôle de la déchetterie

La déchèterie implantée sur la commune de Puceul a pour rôle de :

- Permettre aux habitants, aux professionnels du territoire d'évacuer les déchets assimilables à des déchets ménagers non collectés par le service d'ordures ménagères classique.
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets : papiers, cartons, ferrailles, verre, gravats, huiles moteurs, Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques, bois et déchets verts, déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...), batteries, piles...
- Limiter les dépôts sauvages.
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre (article 423 du Règlement Sanitaire Départementale de Loire-Atlantique).

### Article 2 : Localisation

rue de la Boulardière  
Zone de l'Oseraye – 44390 PUCEUL

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-112-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

### **Article 3 : Conditions d'accès**

L'accès à la déchèterie est réservé aux habitants du territoire de la Communauté de Communes de Nozay, soit les résidents des communes de :

- Abbaretz
- La Grigonnais
- Nozay
- Puceul
- Saffré
- Treffieux
- Vay

L'accès est autorisé uniquement aux usagers munis d'un badge. Ce badge est remis aux usagers du territoire à la Communauté de Communes sur présentation d'un justificatif de domicile ou de la facture de redevance déchets (datant de moins de 8 mois). Les professionnels du territoire doivent également présenter un extrait Kbis.

Les professionnels sont acceptés uniquement à la déchèterie de l'Oseraye.

Dans le cadre d'une demande exceptionnelle d'un particulier, le gardien pourra demander uniquement la présentation d'un justificatif de domicile.

### **Article 4 : Horaires d'ouverture**

Les heures d'ouverture de la déchèterie sont les suivantes :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
<b>L'Oseraye à Puceul</b> Particuliers et professionnels	<b>du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre</b>	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	9h - 12h30 14h - 18h
	<b>du 1er juin au 30 septembre</b>	8h - 13h	8h - 13h	8h - 13h	8h - 13h	8h - 15h	8h - 15h
<b>Les briuelles à Treffieux</b> Uniquement pour les particuliers	<b>1er avril au 30 septembre</b>	13h30 - 18h		13h30 - 18h			9h - 12h30 13h30 - 18h Collecte ferraille 1er samedi du mois
	<b>1er octobre au 31 mars</b>	13h30 - 17h		13h30 - 17h			9h - 12h30 13h30 - 17h Collecte ferraille 1er samedi du mois

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-112-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

La déchèterie est inaccessible en dehors des heures d'ouverture.  
Tout accès sur le site en dehors des périodes d'ouverture constitue une violation de propriété passible des sanctions afférentes prévues par les dispositions réglementaires.

### **Article 5 : Déchets acceptés**

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- Déchets ultimes (catégorie "par défaut" qui regroupe tous les déchets non-triés par ailleurs sur le site de la déchèterie)
- Papier
- Cartons vidés et pliés
- Verre
- Huiles usagées, végétales ou minérales
- Bois
- Métaux
- Déchets verts (déchets de taille et tonte de gazon)
- Gravats et matériaux de démolition issus du bricolage
- Piles
- Batteries
- D.D.S (Déchets Diffus Spécifiques : peintures, solvants, acides, désherbants...)
- DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)
- Déchets amiantés (selon planning prédéfini) : chaque dépôt doit être enveloppé de manière hermétique et ne pas dépasser 1m<sup>3</sup> au global.

Un contrôle des déchets admis est effectué dans l'enceinte de la déchèterie, par l'agent d'accueil de l'équipement.

Les quantités admises pour tous les usagers : particuliers ou professionnels, doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage, soit 2 m<sup>3</sup> par jour.

### **Article 6 : Séparation des matériaux**

Il est demandé aux utilisateurs du service de séparer les matériaux énumérés à l'article 5 et de les déposer dans les bennes ou espaces prévus à cet effet. Deux espaces sont dédiés au réemploi : la recyclerie (récupération interdite) et l'Abricothèque (zone de dons ouverte aux usagers). La récupération est autorisée sur l'espace dédié à l'Abricothèque. La collectivité décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des matériaux ou matériels endommagés récupérés sur cette zone.

### **Article 7 : Déchets interdits**

Sont interdits les déchets suivants :

- Déchets professionnels autres que les déchets assimilables à des déchets ménagers

**Déchets industriels**

**Déchets dangereux (à l'exception des déchets verts)**

Accusé de réception en préfecture  
044-24440537-20231129-112-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2023  
Date de réception préfectorale : 06/12/2023

- Bâches agricoles
- Pneumatiques
- Déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif

Ces déchets sont sous la responsabilité de l'utilisateur et dans le respect de la réglementation en vigueur, devront être acheminés vers des sites de traitement spécialisés.

Cette liste n'est pas limitative, le responsable du site peut refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes, leurs dimensions, volumes ou quantités, présenteraient un danger ou des gênes pour l'exploitation.

### **Article 8 : Limitation de l'accès à la déchèterie**

L'accès est interdit aux personnes n'apportant pas de déchets exception faite du personnel technique et des prestataires de la collectivité.

L'accès est réservé aux véhicules légers (attelés ou non d'une remorque) d'un PTAC ou PTR maximum inférieur à 3.5 tonnes.

Les enfants mineurs non accompagnés ne sont pas admis sur la déchèterie. Pour leur sécurité il est demandé aux enfants de moins de moins de 10 ans de rester à l'intérieur des véhicules.

Les enfants circulant sur le site de la déchèterie restent sous l'entière responsabilité de leurs parents.

### **Article 9 : Stationnement des véhicules des usagers**

Le stationnement sur la plateforme des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter cette plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie. Les usagers respectent le sens de circulation indiqué à l'entrée du site. Les règles du code de la route en vigueur s'appliquent.

### **Article 10 : Comportement des usagers**

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site [limitation de vitesse, sens de rotation. La vitesse est limitée à 15 km/heure sur le site.
- Respecter les instructions de l'agent d'accueil de la déchèterie.
- Ne pas descendre dans les bennes.
- Ne pas récupérer les déchets déposés par les autres usagers.

### **Article 11 : Accueil des utilisateurs**

Date de réception : 08/12/2023  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

L'agent d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 4. Il est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie.
  - Interdire l'accès à toute personne non autorisée pratiquant la récupération illicite.
  - Veiller à l'entretien du site et de ses abords.
- 
- Veiller au bon fonctionnement du site (gestion du remplissage des bennes notamment...).
  - Assurer l'accueil des prestataires sur le site.
- 
- Informer les utilisateurs afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux dans les bennes mises à disposition.
  - Contrôler la nature des déchets apportés par les usagers.

### **Article 12 : accueil exceptionnel de professionnels hors territoire de la CCN**

L'accueil de professionnels hors territoire de la CCN peut se faire sous certaines conditions :

- Présentation du devis de l'utilisateur inscrit au service de collecte des déchets ménagers (contrat de redevance déchets) ;
- Présentation d'un extrait Kbis ;

Le montant facturé par passage sera de 40 €.

### **Article 13 : Interdictions**

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 7.

Toute action de chiffonnage, ou d'une manière générale, toute infraction visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, pourra être poursuivie selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seule la zone de dons « L'Abricothèque » autorise la récupération sur son espace dédié. La collectivité décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des matériaux ou matériels endommagés récupérés sur cet espace.

### **Article 14 : Dispositions financières**

Le forfait de redevance déchets des particuliers inclut les dépôts en déchèterie. Le forfait de redevance déchets des professionnels comprend jusqu'à 6 passages annuels en déchèterie gratuits. Au-delà la tarification au passage s'applique.

### **Article 15 : Responsabilités**

L'utilisateur est civilement responsable des dommages causés aux biens et aux personnes sur le site de la déchèterie.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20231129-112-2023-DE Date de télétransmission : 08/12/2023 Date de réception préfecture : 08/12/2023
---

Le responsable du site ne garde pas ni ne surveille les biens des usagers (véhicules, objets personnels...).

### **Article 16 : Sanctions**

En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur contrevenant pourra se voir refuser l'accès à la déchèterie.

Tout usager contrevenant au présent règlement sera si nécessaire poursuivi, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La Gendarmerie et les Maires des Communes membres de la Communauté de Communes de Nozay sont destinataires du présent règlement.

### **Article 17 : Modifications**

Ce règlement est susceptible de modifications en fonction des dispositions ou contraintes nouvelles que des évolutions législatives ou réglementaires pourraient générer. Sa mise à jour sera communiquée par le bulletin intercommunal et par affichage sur le site.

Le présent règlement s'applique dès la date de sa signature. Il est affiché à l'entrée de la déchèterie et consultable sur le site Internet [www.cc-nozay.fr](http://www.cc-nozay.fr).

Fait à Nozay, le 31 mai 2023

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20231129-112-2023-DE Date de télétransmission : 08/12/2023 Date de réception préfecture : 08/12/2023
---

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-112-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 23 novembre 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 novembre 2023  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 27  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOERI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Isabelle TESSIER (représentée par Mme Katia de SAINT-JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Françoise JORAT).

Secrétaire de séance : Mme Katia de SAINT-JUST.

### **N°113-2023 - AVENANT N°1 AU PROGRAMME D'INTERET GENERALE PRECARITE ENERGETIQUE – MAINTIEN A DOMICILE**

Nomenclature : 8.5.3

Afin de répondre à des enjeux forts en matière d'habitat et de faciliter notamment la réhabilitation de logements, la CCN s'est engagée, par délibération 074-2022 en date du 6 juillet 2023, dans la mise en œuvre d'un nouveau Programme d'Intérêt Général (PIG) de Rénovation Énergétique et de Maintien à Domicile pour la période juillet 2022-décembre 2023

Parallèlement, une étude préalable d'OPAH a été lancée le 16 mai 2023 afin de définir les objectifs de la politique habitat de la collectivité pour les trois prochaines années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. La future OPAH pourra alors se substituer au dispositif en place et porter un nouveau PIG.

Afin de profiter de la dynamique lancée ces dernières années en matière de rénovation des logements et pour éviter une rupture entre la fin de ce PIG et l'avènement de l'OPAH, il est proposé de signer un avenant à la convention avec l'ANAH, prolongeant ainsi la durée de l'opération de 6 mois.

Les objectifs globaux ont été évalués à 20 logements répartis comme suit : 12 dossiers rénovation énergétique / 8 dossiers maintien à domicile. Les propriétaires occupants de ressources modestes et très modestes sont la cible privilégiée du dispositif qui concerne également les propriétaires bailleurs.

Les champs d'intervention sont les suivants :

- Rénovation énergétique des logements privés ;
- Adaptation des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap.

SOLiHa reste l'opérateur chargé d'animer le dispositif PIG et d'accompagner le propriétaire désireux de s'engager dans un programme de travaux.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe de poursuivre l'action de la CCN en matière de réhabilitation de l'habitat ancien ;
- **d'approuver** les termes de l'avenant à la convention jointe à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

<b>La Présidente,</b>  <b>Claire THEVENIAU</b>		<b>La secrétaire de séance,</b>  <b>Katia de SAINT-JUST</b>
--	--	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY  
Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

2 – I13-2023

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-113-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

## AVENANT N° 1

Programme d'intérêt général  
entre la communauté de Communes de Nozay  
Et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) représentée par le  
Département en tant que délégataire des aides à la pierre

1er juillet 2022 – 30 juin 2024

Le présent avenant est établi :

**Entre la Communauté de Communes de Nozay** maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par Marie-Chantal GAUTIER, vice-Présidente à l'Aménagement de l'espace habilitée à l'effet des présentes

**Le conseil départemental de Loire-Atlantique** agissant en vertu de sa délégation de compétences conférée par l'État par convention du 28 mars 2022, représenté par monsieur Michel MÉNARD, président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Et

**et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Michel MÉNARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du 23 juin 2022, et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la convention de délégation de compétence du 28/03/2022 conclue entre le Département de Loire-Atlantique et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2),

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le Conseil départemental de Loire-Atlantique en février 2021,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat, adopté par le Département de Loire-Atlantique, le 27 juin 2022,

Vu la délibération du 6 juillet 2022 portant lancement d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat

Vu la convention du programme d'intérêt général de la Communauté de communes de Nozay signée le 30/06/2022.

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 29/11/2023, autorisant la signature du présent avenant

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 14/11/2023, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du .../.../..... (hors délégation de compétence uniquement)

Il a été exposé ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20231129-113-2023-DE Date de télétransmission : 08/12/2023 Date de réception préfecture : 08/12/2023
---

## Préambule

La politique de rénovation énergétique des bâtiments s'inscrit dans la politique énergétique et climatique de la France, notamment dans l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. En 2019, la loi énergie- climat, a fixé des objectifs ambitieux en matière de rénovation énergétique et imposé des mesures en vue de lutter contre les logements très énergivores, qualifiés de "passoires thermiques".

La loi Climat et résilience, promulguée le 22 août 2021, a introduit la notion de "rénovation performante" dans le code de la construction et de l'habitation afin d'orienter les aides de l'État vers des rénovations plus efficaces. Elle a créé également de nouvelles obligations de rénovation contre les passoires thermiques.

Sur les 29 millions de résidences principales au 1er janvier 2018, environ 4,8 millions de logements seraient très énergivores, c'est-à-dire classés F ou G au diagnostic de performance énergétique. Cela équivaut à 17% du parc de logements en France. La suppression des passoires thermiques et l'amélioration de l'habitat fait donc partie des objectifs prioritaires des politiques publiques.

L'impératif de rénovation énergétique des bâtiments répond à un triple enjeu : lutter contre le changement climatique, favoriser la reprise économique et faire reculer la précarité énergétique.

Dans la continuité du programme Habiter Mieux, l'aide Anah MaPrimeRénov' Sérénité est le dispositif de référence pour financer les rénovations ambitieuses. Cette aide concerne les 5,5 millions de propriétaires occupants aux revenus modestes et permet un financement avantageux pour inciter à la rénovation globale.

La rénovation énergétique joue donc un rôle central dans la lutte contre le dérèglement climatique et constitue un levier d'action pour la résorption des situations de précarité énergétique, amplifié par son articulation avec les démarches de l'Anah, des collectivités territoriales et de tous les acteurs engagés dans la lutte contre la précarité énergétique.

De son côté, le Département de Loire-Atlantique poursuit une politique départementale d'amélioration de l'habitat privé des plus modestes articulée autour de trois grands objectifs sociaux et environnementaux :

- La neutralité foncière, en favorisant la densification et la requalification des bâtis, la lutte contre la vacance des logements en réinvestissant le parc privé existant notamment celui situé en centre-bourg. Viser la neutralité foncière passe également par le soutien de l'adaptation des logements des seniors et des personnes en situation de handicap afin qu'ils puissent rester à domicile ;
- La transition énergétique, en incitant à l'excellence énergétique de type BBC. Le secteur du bâtiment résidentiel est un des plus importants émetteurs de CO2. Répondre à cet enjeu contribue à améliorer le confort de logement des ménages les plus modestes, à soutenir l'économie du bâtiment et à agir concrètement sur les émissions de gaz à effet de serre ;
- La solidarité, en orientant les dispositifs financiers départementaux vers les ménages modestes notamment les seniors, les personnes en situation de handicap, les ménages défavorisés vivant dans un logement insalubre.

Le territoire de la communauté de communes de Nozay (CCN), 7 communes 16 149 habitants (Insee 2020), a connu, au cours des vingt dernières années, une croissance démographique à la fois importante et continue. On peut noter une proportion importante de familles (36% couples avec enfants et 7% de familles monoparentales). Ce dynamisme perdure et s'explique notamment du fait de la position géographique spécifique de la collectivité dans le département, grâce à la desserte par la RN 137 Nantes-Rennes et la RN 171 vers Saint-Nazaire qui permet la proximité et l'accessibilité des agglomérations Nantaise et Rennaise, d'un prix du foncier raisonnable et d'un paysage bocager préservé. Toutefois, outre les actifs qui représentent 65% de la population, environ un quart du reste de la population est retraitée ce qui implique de développer des actions en faveur de l'adaptation des logements.

Sur ce territoire intercommunal, 76% des habitants sont propriétaires ce qui est important au regard de la moyenne départementale qui se situe à 62%. En revanche, les revenus des ménages de la communauté de communes ne sont pas très élevés (Médiane de revenus disponibles 2018 : 20 630 €). Le territoire concentre, par ailleurs, 1 324 familles sous le seuil de pauvreté.

La part de logements anciens non rénovés dans le parc immobilier est importante. Environ 55% des logements ont été construits avant la première réglementation thermique.

Ce constat de dynamisme et de parc de logements anciens a conduit la communauté de communes à s'engager dans une politique de l'habitat depuis maintenant plus de 10 ans. Elle a formellement été lancée par l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) le 26 janvier 2010 et qui identifiait notamment la nécessité de mise en place d'un dispositif d'amélioration de l'habitat.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-113-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Par ailleurs, la commune de Nozay a été lauréate du programme « Petite Ville de Demain ». Une convention ORT (Opération de revitalisation de territoire) a été signée le 10 mai 2023.

Jusqu'ici, l'intervention dans la rénovation énergétique de l'habitat s'est traduite par la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général (PIG).

Ainsi le premier PIG de la communauté de communes a vu le jour en septembre 2013 pour une durée de 28 mois. Cette déclinaison du programme « Habiter mieux » de l'Anah ayant connu un vif succès, la collectivité a souhaité renouveler l'expérience. Le second PIG, démarré en décembre 2016, s'est achevé le 31 décembre 2018.

Il s'est poursuivi par un troisième PIG autonomie/énergie, qui a pris fin au 31 décembre 2021, avec un objectif de 45 opérations par an pour la rénovation énergétique et 20 dossiers de maintien à domicile. Au total, 35 dossiers ont été engagés en 2020 (10 autonomie et 25 énergie) et 34 en 2021 (15 autonomie et 19 énergie).

Au regard de la constance des demandes et à la faveur d'une politique volontariste d'aide à l'habitat privé, réaffirmée dans le projet de territoire de la communauté de communes, les élus ont souhaité poursuivre et accentuer leur effort par la signature d'un 4ème PIG le 30 juin 2022.

Par ailleurs, afin de massifier la rénovation énergétique, la communauté de communes de la région de Nozay s'est dotée d'une nouvelle plateforme territoriale de la rénovation énergétique. Déployée en parallèle de la mise en œuvre du programme d'intérêt général, elle permet l'accès à des conseils et un accompagnement de tous les publics, quels que soient leurs ressources, sur les questions de rénovation énergétique.

Enfin, en mai 2023, la Communauté de Communes de Nozay a lancé une étude pré- opérationnelle d'OPAH. A la fin du premier semestre 2024, ce travail devrait aboutir à la signature effective d'une OPAH qui, dans un champ plus large de politique territoriale de l'habitat, prendra la suite du travail de rénovation énergétique et de maintien à domicile effectué dans le cadre du PIG.

Afin de ne pas affecter la dynamique lancée et favoriser la continuité, les élus du territoire de Nozay souhaite prolonger ce PIG jusqu'à l'avènement de l'OPAH.

**Objet du présent avenant :**

*Au regard de ces éléments, il a été convenu entre les parties de prolonger le programme d'intérêt général de 6 mois **soit jusqu'au 30 juin 2024.***

*Conformément au chapitre VII de la convention du programme d'intérêt général de la Communauté de communes de Nozay signée le 30/06/2022., la convention est modifiée s'agissant des dispositions suivantes :*

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20231129-113-2023-DE Date de télétransmission : 08/12/2023 Date de réception préfecture : 08/12/2023
---

## ARTICLE I – OBJECTIFS QUANTITATIFS DE REHABILITATION

Le chapitre III « Description du dispositif et objectifs de l'opération » - Partie 4 « Objectifs quantitatifs de réhabilitation » est modifié comme suit :

Pour la durée de l'avenant, les objectifs globaux sont évalués à 20 logements, répartis comme suit :

Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs	Copropriétés
19	1	0

	2024 (du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin)
<b>Propriétaires occupants</b>	
Maintien à domicile	8
Rénovation énergétique	11
<b>Propriétaires bailleurs</b>	
Rénovation énergétique	1

## ARTICLE III – Financements de l'opération et engagements complémentaires

Le Chapitre IV « Financements de l'opération et engagements complémentaires » - Partie « Financements des partenaires de l'opération » est modifié comme suit :

### Financements de l'Anah

- Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'action en vigueur et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

- Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour cet avenant de prolongation sont de 203 641€, selon l'échéancier suivant :

	2024 (du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin)
<b>TOTAL</b>	
<b>Autorisations d'engagement prévisionnelles</b>	<b>203 641€</b>

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-113-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

<b>TOTAL ingénierie</b>	<b>14 784 €</b>
<b>Part fixe</b> <i>(35% montant dépenses HT)</i>	5 184 €
<b>Parts variables (Primes accompagnement)</b>	9 600 €

<b>Propriétaires occupants</b>	
- Rénovation énergétique (avec prime sérénité)	6 600 €
- Autonomie	2 400 €
<b>Propriétaires bailleurs</b>	
Rénovation énergétique	600 €

<b>TOTAL aides aux travaux :</b>	<b>188 857€</b>
<b>Propriétaires occupants</b>	
Rénovation énergétique (avec prime sérénité)	152 757€
Autonomie	26 400€
<b>Propriétaires bailleur</b>	
Rénovation énergétique	9700€

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-113-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023



## **Annexes**

**Annexe 1. Périmètre de l'opération et/ ou liste des immeubles adressés**

**Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)**

**Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention**

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231129-113-2023-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023